EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois..	250 »	375 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Marmor, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 8 fr.
Édition complète..... 12 fr.
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 °/.

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres 16 francs

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Maklzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant en ce qui concerne les abonnements qui arriveront à expiration le 31 décembre ; il éviteront ainsi toute interruption dans le service du journal.

SOMMAIRE Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 16 novembre 1946 (21 hija 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 2 février 1924 (26 joumada II 1342) relatif à l'entrée dans la zone française du Maroc de certaines marchandises provenant de la zone d'influence espagnole, à la circulation et au dépôt de ces marchandises dans le rayon frontière limitrophe des deux zones 1106

Arrêté viziriel du 23 novembre 1946 (28 hija 1365) portant organisation du contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes 1107

Arrêté viziriel du 30 novembre 1946 (5 moharrem 1366) modifiant l'article 13 de l'arrêté viziriel du 14 août 1943 (12 chaabane 1362) portant statut du personnel de l'enseignement technique et professionnel 1108

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 19 octobre 1946 (23 kaada 1365) déclarant d'utilité publique et urgente la construction, par l'Office chérifien de l'habitat, de logements à bon marché au quartier Racine-Extension, à Casablanca, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet .. 1108

Arrêté viziriel du 30 octobre 1946 (4 hija 1365) déclarant d'utilité publique l'extension de l'hôpital indigène d'Oujda, et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cet effet 1108

Arrêté viziriel du 6 novembre 1946 (11 hija 1365) acceptant la démission d'un membre de la commission municipale de Meknès 1109

Arrêté viziriel du 6 novembre 1946 (11 hija 1365) déclarant d'utilité publique et urgent l'agrandissement de l'école musulmane de Bir-Jdid-Chavent, et frappant d'expropriation le lot de jardin n° 10 J de Bir-Jdid-Chavent, dit « La Sigoise III », titre foncier n° 11449 C. 1109

Arrêté viziriel du 16 novembre 1946 (21 hija 1365) déclarant d'utilité publique la construction, par l'Office chérifien de l'habitat, de logements à bon marché au quartier Ouest, à Casablanca, et frappant d'expropriation seize parcelles de terrain nécessaires à cet effet 1109

Arrêté viziriel du 16 novembre 1946 (21 hija 1365) fixant, pour la période du 1er juillet 1946 au 30 juin 1947, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine 1109

Arrêté viziriel du 16 novembre 1946 (21 hija 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 25 novembre 1941 (6 kaada 1360) fixant les conditions suivant lesquelles le contrôle technique de la production marocaine à l'exportation peut être effectué, à titre exceptionnel, pendant les jours fériés ou en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux de douane 1110

Arrêté viziriel du 20 novembre 1946 (25 hija 1365) déclarant d'utilité publique la création d'un dépotoir destiné à recevoir les ordures ménagères de la ville de Casablanca, aux anciennes carrières de Ben-M'Sik, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet. 1110

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant la marge bénéficiaire maximum des détaillants sur la vente de l'essence carburant et du gasoil 111

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les marges commerciales sur la vente des graines oléagineuses de la récolte 1947 1110

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum du café torréfié 1111

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix des laits condensés médicamenteux 1111

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant libre le prix du graphite de production locale 1112

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le deuxième semestre 1946 1112

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien complétant l'arrêté du 16 novembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes 1112

Décision du directeur de l'intérieur autorisant un architecte à exercer la profession 1112

Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurance « Assurance franco-asiatique » pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations d'assurance 1112

Arrêté du directeur des finances relatif à l'élection des représentants du personnel de l'administration centrale et des services centraux et extérieurs de la direction des finances au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires afférents à cette direction 1112

Arrêté du directeur des travaux publics déterminant les taxes à percevoir, du 1er janvier au 31 décembre 1947, pour l'alimentation des fonds créés par la législation marocaine sur les accidents du travail 1112

Arrêté du directeur des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation (hiver 1946-1947) 1113

Arrêté du directeur des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1946-1947) 1113

Arrêté du directeur des travaux publics déterminant les modalités d'application de la législation sur les accidents du travail aux sapeurs-pompiers non professionnels 1113

Arrêté du directeur des travaux publics prescrivant l'interdiction de circuler sur le pont de l'oued Sebou (P.K. 1 + 500 de la route n° 206, de Port-Lyautey à Si-Allal-Tazi) 1113

Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatifs au service postal de Goulmima, Aneja et Tindouf 1113

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant classification des emplois de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones dans le cadre des sous-agents publics 1114

Désignation des membres du conseil de la société indigène de prévoyance des Beni-Snassen 1114

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1770, du 27 septembre 1946, page 880 1114

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1774, du 25 octobre 1946, page 968 1114

Listes officielles d'ennemis 1115

Concours des 14 et 20 novembre 1946 pour le recrutement de deux rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'intérieur. (Concours réservé aux candidats qui, par suite d'événements de guerre, ont été empêchés d'accéder aux services publics.) 1115

Concours du 14 novembre 1946 pour le recrutement de quatre commis de la direction de l'intérieur. (Concours réservé aux candidats qui, par suite d'événements de guerre, ont été empêchés d'accéder aux services publics.) 1115

Examen probatoire du 7 novembre 1946 pour trois emplois d'agent chiffreur 1115

Élections pour la désignation des représentants du personnel de la direction des services de sécurité publique dans les conseils de discipline de ce personnel 1115

Élections pour la désignation des représentants du personnel de la direction des services de sécurité publique à la commission d'avancement de ce personnel 1116

Élections pour la désignation des représentants du personnel de la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) à la commission d'avancement de ce personnel 1116

Élections pour la désignation des représentants du personnel de la direction de l'instruction publique aux conseils de l'enseignement primaire 1116

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations locales 1117

Concession d'une rente viagère et d'une allocation d'État 1124

Concession de pension à un militaire de la garde de S.M. le Sultan 1124

PARTIE NON OFFICIELLE

Obligations du service prémilitaire 1124

Avis déclarant caduc l'agrément accordé par l'arrêté du 14 septembre 1942 à la société « Ocean Forsakrings Aktiebolaget » 1125

Avis de sélections spéciales sur titres 1125

Avis de concours spéc... 1125

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1126

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1946 (21 hija 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 2 février 1924 (26 joumada II 1342) relatif à l'entrée dans la zone française du Maroc de certaines marchandises provenant de la zone d'influence espagnole, à la circulation et au dépôt de ces marchandises dans le rayon frontière limitrophe des deux zones.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier et l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 février 1924 (26 joumada II 1342) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les produits passibles de taxes intérieures « de consommation ainsi que les produits prohibés à quelque titre « que ce soit ou soumis à des restrictions, en provenance de la zone « d'influence espagnole, ne pourront pénétrer dans la zone française « que par les routes ci-après :

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 7.* — Seront affranchies des formalités à la circulation « les petites quantités de marchandises n'excédant pas 5 kilos de « sucre, 5 kilos de produits à base de sucre, 3 kilos de café, 1 kilo de « chocolat, 2 kilos de thé, 1 kilo de poivre, 5 kilos de bougies, 5 litres « de bière, 20 litres de vin, 2 litres de vin de liqueur, mistelles, vins « mutés à l'alcool ou de vermouth, 1 litre d'eau-de-vie ou de liqueur, « 0 kg. 500 de fils de coton, de laine, de rayonne ou de soie, 8 mètres « de tissus de coton ou de rayonne, 5 mètres de tissus de laine ou de « soie, 1 kilo d'articles confectionnés de coton, de rayonne, de laine

« ou de soie, que les consommateurs auront achetées pour leur « usage, dans le rayon, et qu'ils transporteront à leur domicile les « jours de marché ; toutefois, les transporteurs devront justifier de « la non-représentation d'un titre de mouvement, en indiquant le « magasin où les marchandises ont été achetées, et établir qu'ils se « dirigent vers leur domicile. Des arrêtés du directeur des finances « pourront ajouter à cette liste toutes autres exemptions jugées utiles « dans l'intérêt des populations assujetties. »

Fait à Rabat, le 21 hija 1365 (16 novembre 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1946.

Le Commissaire résident général,

EMILE LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1946 (28 hija 1365) portant organisation du contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 janvier 1916 (28 safar 1334) portant réorganisation de la police sanitaire maritime ;

Vu le dahir du 30 mai 1936 (9 rebia I 1355) et l'arrêté viziriel du 30 mai 1936 (9 rebia I 1355) portant réglementation de la police sanitaire aérienne ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mai 1921 (8 ramadan 1339) instituant des mesures pour arrêter la propagation des maladies épidémiques au niveau de la frontière algéro-marocaine ;

Vu le dahir du 6 juillet 1945 (25 rejeb 1364) rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien les conventions sanitaires internationales du 15 décembre 1944 modifiant les conventions sanitaires internationales des 21 juin 1926 et 13 avril 1933,

ARRÊTE :

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle sanitaire aux frontières a pour objet l'application des mesures prescrites par les conventions internationales et les règlements sanitaires en vue de prévenir la propagation par voie terrestre, maritime ou aérienne, de la peste, du choléra, de la fièvre jaune, du typhus exanthématique et de la variole et, le cas échéant, de toute autre maladie transmissible.

ART. 2. — Le service de contrôle sanitaire aux frontières comprend dans chaque région frontière un ou plusieurs postes sanitaires.

La dénomination de « région frontière » ou de « localité frontière » s'applique aux régions et aux localités sur le territoire desquels se trouvent soit une gare frontière, routière ou ferroviaire, soit un port maritime de commerce, soit un aéroport répondant aux définitions de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 30 mai 1936 (9 rebia I 1355).

La dénomination de « poste sanitaire aux frontières » désigne l'ensemble du personnel, du matériel et des établissements sanitaires affectés au service du contrôle dans une localité frontière déterminée, quelle que soit d'ailleurs son importance.

ART. 3. — Le service de contrôle sanitaire aux frontières est placé, dans chaque région frontière, sous l'autorité du médecin-chef de la région.

La direction effective du service dans chaque région est confiée, sous l'autorité du médecin-chef de région, au chef de service en fonctions dans le poste sanitaire le plus important de la région considérée.

Dispositions relatives au personnel

ART. 4. — La direction du service de contrôle sanitaire aux frontières est assurée :

1° Soit par des médecins principaux ou des médecins de la santé publique spécialement affectés à ce service ;

2° Soit par les médecins-chefs du service régional d'hygiène et d'épidémiologie et assumant, outre la direction du service de contrôle sanitaire aux frontières, leurs attributions normales ;

3° Soit par les directeurs des bureaux municipaux d'hygiène dans les villes siège d'un poste sanitaire aux frontières, où existe un bureau municipal d'hygiène.

ART. 5. — Les docteurs en médecine dits « médecins du contrôle sanitaire aux frontières » sont chargés, sous l'autorité des chefs de service, de toutes les opérations ayant un caractère médical (examen de malades suspects, visite médicale systématique des passagers, vaccinations préventives, etc.).

Dispositions relatives au fonctionnement du service

ART. 6. — Les chefs du service du contrôle sanitaire aux frontières adressent chaque mois, au médecin-chef de la région, un compte rendu de l'activité de leur service.

Ce compte rendu mentionne notamment les informations relatives à la situation épidémiologique de la circonscription et des pays étrangers qui se sont trouvés en relation avec elle, ainsi que les mesures prophylactiques appliquées aux provenances desdits pays.

Les chefs du service du contrôle sanitaire sont tenus d'aviser immédiatement le médecin-chef de la région de tout fait grave intéressant la situation sanitaire de leur circonscription ou des pays étrangers en relation avec elle.

Ils sont habilités, toutefois, à prendre de leur propre initiative, toutes les décisions nécessitées par une circonstance urgente, sous réserve d'en rendre compte sans délai.

De même, les notifications prescrites par les conventions internationales sont adressées directement par les chefs de service, et par voie télégraphique, au directeur de la santé publique et de la famille. Un double de cette notification est aussitôt transmis au médecin-chef de la région.

ART. 7. — Le médecin-chef de la région fait parvenir à la direction de la santé publique un rapport trimestriel sur l'activité des services de contrôle sanitaire aux frontières de sa région.

Il est tenu, d'autre part, d'aviser immédiatement le directeur de la santé publique et de la famille de tout fait grave intéressant la situation sanitaire de sa région ou des pays étrangers en relation avec elle.

En cas de circonstance urgente, il prend l'initiative des mesures qu'il juge nécessaires à la protection du territoire, sous réserve d'en référer sans délai au directeur de la santé publique et de la famille. En particulier, il informe directement de la situation les médecins-chefs des régions limitrophes.

Le médecin-chef de la région adresse, à titre de compte rendu, tous renseignements relatifs à la protection sanitaire des frontières terrestres, maritimes ou aériennes et à l'application des conventions internationales au chef de la région.

ART. 8. — En cas de circonstances menaçantes ou imprévues, le directeur de la santé publique et de la famille peut prendre d'urgence toute mesure qu'il juge indispensable pour garantir la santé publique, sauf à en référer immédiatement au secrétaire général du Protectorat.

Dispositions spéciales aux frontières terrestres

ART. 9. — Lorsqu'une des maladies visées par le présent arrêté sévit dans un pays limitrophe et constitue une menace pour le territoire national, un arrêté du secrétaire général du Protectorat, pris sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, constate le danger épidémique et précise l'étendue de la zone frontière à laquelle sont applicables les dispositions de police sanitaire, ainsi que la date à laquelle elles deviennent exécutoires.

Un arrêté, pris dans les mêmes formes, fixe la date à laquelle ces dispositions cessent d'être applicables.

ART. 10. — Lorsque le danger épidémique est constaté dans une zone déterminée, le passage de la frontière dans cette zone, pour les personnes et les marchandises provenant du pays infecté, n'est autorisé que par les localités frontières pourvues d'un poste sanitaire et sous la réserve que ces personnes ou marchandises soient soumises au contrôle de l'autorité sanitaire et aux mesures prescrites par elle.

Dispositions diverses

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 12. — Le directeur de la santé publique et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il déterminera par arrêté la liste des « localités frontières » et établira par règlement intérieur l'organisation des services de contrôle sanitaire aux frontières.

Fait à Rabat, le 28 hija 1365 (23 novembre 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 23 novembre 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 NOVEMBRE 1946 (8 moharrem 1366) modifiant l'article 13 de l'arrêté viziriel du 14 août 1943 (12 chaabane 1362) portant statut du personnel de l'enseignement technique et professionnel.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 de l'arrêté viziriel du 14 août 1943 (12 chaabane 1362) portant statut du personnel de l'enseignement technique et professionnel est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 13.* — Les maîtres et maîtresses de travaux manuels sont « recrutés parmi :

« Les maîtres ouvriers et les maîtresses ouvrières auxiliaires et « suppléants qui ont subi avec succès un examen professionnel dont « les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur de « l'instruction publique ;

« Les ouvriers et les ouvrières qualifiés de l'industrie privée « qui ont subi avec succès un examen professionnel dont les formes « et le programme sont fixés par arrêté du directeur de l'instruction « publique.

« Ils peuvent également être recrutés parmi le personnel d'en- « seignement technique des centres de formation professionnelle de « la métropole, les contremaîtres municipaux ou départementaux, « les ouvriers instructeurs, les maîtresses ouvrières et les monitrices « d'enseignement ménager en fonction dans l'enseignement techni- « que en France ou dans l'Union française depuis au moins un « an. »

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1366 (30 novembre 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 novembre 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Construction, par l'Office chérifien de l'habitat, de logements à bon marché au quartier Racine-Extension, à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 19 octobre 1946 (23 kaada 1365) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction, par l'Office chérifien de l'habitat, de logements à bon marché au quartier Racine-Extension, à Casablanca.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété ci-après désignée, telle qu'elle est figurée et teintée en rose au plan annexé à l'original dudit arrêté.

NUMÉRO du titre	DÉSIGNATION de la parcelle	PROPRIÉTAIRE intéressé	SUPERFICIE	NATURE
1793 D.	« Le Camp arménien ».	M. Fixmer Henri.	155 mq. environ.	Nu.

Le délai pendant lequel la propriété restera sous le coup de l'expropriation est fixé à un an.

Extension de l'hôpital indigène d'Oujda.

Par arrêté viziriel du 30 octobre 1946 (4 hija 1365) a été déclarée d'utilité publique l'extension de l'hôpital indigène d'Oujda.

Ont été, en conséquence, frappés d'expropriation les immeubles désignés au tableau ci-après portant les nos 1, 3, 4, 6, 7, 8, 10 et 11 au croquis annexé à l'original du présent arrêté.

NUMÉRO DU CROQUIS	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	NUMÉRO DES RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION	OBSERVATIONS
		MÈTRES CARRÉS		
1	Héritiers Félix Louis-Léon-Georges, représentés par M. Félix Charles, cours Maurice-Varnier, à Oujda.	3.227	5004	Terrain nu.
3	El Haj Mostefa ould el Haj Mohamed ben Abderrahmane Sabouni, place de la Casba, n° 24 ; Mama bent el Haj Mohamed ben Abderrazak, rue de Kenitra, à Oujda ; Tahar ould el Haj Mohamed ben Abderrahmane Sabouni, place de la Casba, n° 24, à Oujda ; El Haj Abdelkader ould el Haj Mohamed ben Abderrahmane Sabouni ; Mohamed ould el Haj Mohamed Sabouni ; Chérifa bent el Haj Mohamed Sabouni ; Fatima bent el Haj Mohamed Sabouni ; Mama bent el Haj Mohamed Sabouni ; Mohamed ben Abderrazak el Kadiri ; Yamina bent el Haj Mohamed ben Abderrahmane Sabouni, ces sept derniers demeurant rue de Kenitra, à Oujda.	3.419	5288/19	Terrain nu.
4	Héritiers Ouled Ayad, représentés par Abderrahman ould el Hachemi ould Ahmed Ayad, rue de l'Infirmerie-Indigène, à Oujda.	5.253	5288/32	Terrain nu.
6	Héritiers Félix Louis-Léon-Georges, représentés par M. Félix Charles, cours Maurice-Varnier, à Oujda.	170	5004	Terrain nu.
7	Héritiers Ouled Ayad, représentés par Abderrahman ould el Hachemi ould Ahmed Ayad, rue de l'Infirmerie-Indigène, à Oujda, ou Hamdani Djelloul, marché couvert, à Oujda.	460	5288/32	Terrain nu.

NUMÉRO DU CROQUIS	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	NUMÉRO DES RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION	OBSERVATIONS
		MÈTRES CARRÉS		
8	Héritiers Ouled Ayad, représentés par Abderrahman ould el Hachemi ould Ahmed Ayad, rue de l'Infirmerie-Indigène, à Oujda.	3.961	5288/20	Terrain nu.
10	Si M'Hamed ben el Alem, demeurant à Oujda, cours Maurice-Varnier.	1.183	Villa des Iris, n° 915	Terrain et constructions.
11	Yamin M. Chocron, commerçant, place Clemenceau, à Oujda.	2.301	Villa Poey-Noguez, n° 386	Terrain et constructions.

Le délai pendant lequel ces immeubles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Construction, par l'Office chérifien de l'habitat, de logements à bon marché au quartier Ouest, à Casablanca

Par arrêté viziriel du 16 novembre 1946 (21 hija 1365) a été déclarée d'utilité publique la construction, par l'Office chérifien de l'habitat, de logements à bon marché au quartier Ouest, à Casablanca.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés désignées au tableau ci-après, telles qu'elles sont figurées et teintées au plan annexé à l'original dudit arrêté.

NUMÉROS DES PARCELLES	NUMÉROS DES TITRES OU RÉQUISITIONS	DÉSIGNATION DES PARCELLES	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE	NATURE
				Mètres carrés.	
1	2508 D.	« Pallicer ».	Si Allel ben Hachmi ben Allal.	489	Bâti.
2	2144 D.	« Pringaut I ».	Mlle Pringaut Odette.	477	id.
3	2509 D.	« Mut ».	M. Mut Jean.	332	id.
4	2510 D.	« Sautacreu ».	M. Sautacreu Salvador.	346	id.
5	3173 D.	« Fouquet I ».	M. Jorro Andréo.	279	id.
6	3085 D.	« Recio ».	El Hadj Mohamed ben Abderrahman et Al. ben Abderrahman.	345	id.
7	2506 D.	« Marie ».	M. Ruiz Villarrado.	353	id.
8	2511 D.	« Giglio ».	El Hadj Mohamed ben Abderrahman et Ali ben Abderrahman.	310	id.
9	2328 D.	« Arena ».	Abdelkader ben Mohamed.	237	id.
10	2364 D.	« Caparotta ».	Si Mohamed ben Abdellah.	171	id.
11	2365 D.	« Boriello ».	M. Boriello Joseph.	245	id.
12	2484 D.	« Evaristo ».	M. Weil Fernand.	220	id.
13	3869 D.	« Rahmania ».	Mme Sekrani Khirat ben Ghulem et consorts.	147	id.
14	3994 D.	« Aïcha bent Embarek ».	Bent Embarek Aïcha.	146	id.
15	2512 D.	« Andréo Jorro ».	M. Cosatanza Calogero.	244	id.
16	2507 D.	« Ambrosia ».	M. Magliola Prosper.	265	id.

Le délai pendant lequel les propriétés susvisées resteront sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

Démission d'un membre de la commission municipale de Meknès.

Par arrêté viziriel du 6 novembre 1946 (11 hija 1365) a été acceptée, à compter de la date du présent arrêté, la démission de son mandat de membre de la commission municipale de Meknès offerte par M. Journet René.

Agrandissement de l'école musulmane de Bir-Jdid-Chavent.

Par arrêté viziriel du 6 novembre 1946 (11 hija 1365) a été déclaré d'utilité publique et urgent l'agrandissement de l'école musulmane de Bir-Jdid-Chavent.

A été, en conséquence, frappé d'expropriation le lot de jardin n° 10 J de Bir-Jdid-Chavent, titre foncier n° 11449 C., d'une superficie de 2.414 mètres carrés, appartenant à M. Ayela Remon, demeurant à Bir-Jdid-Chavent, circonscription de contrôle civil d'Azemmour.

Le délai pendant lequel cette parcelle restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1946 (21 hija 1365) fixant, pour la période du 1er juillet 1946 au 30 juin 1947, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article 1er du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est fixé à une valeur globale de cent cinquante millions (150.000.000) de francs, pour les importations qui seront effectuées du 1er juillet 1946 au 30 juin 1947.

ART. 2. — Les importations auront lieu librement ; l'administration des douanes du Maroc relèvera, au fur et à mesure des entrées, les quantités et valeurs des produits, et en établira des relevés qui seront communiqués, chaque mois, au Gouvernement général de l'Algérie.

ART. 3. — Si le contingent n'est pas couvert en totalité dans la période pour laquelle il est prévu, la part demeurant disponible ne peut être reportée sur la période suivante.

Fait à Rabat, le 21 hija 1365 (16 novembre 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1946 (21 hija 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 25 novembre 1941 (6 kaada 1360) fixant les conditions suivant lesquelles le contrôle technique de la production marocaine à l'exportation peut être effectué, à titre exceptionnel, pendant les jours fériés ou en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux de douane.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 novembre 1941 (6 kaada 1360) fixant les conditions suivant lesquelles le contrôle technique de la production marocaine à l'exportation peut être effectué, à titre exceptionnel, pendant les jours fériés ou en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux de douane ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La fin du 2e alinéa de l'article 1er de l'arrêté viziriel susvisé du 25 novembre 1941 (6 kaada 1360) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« Ce dépôt est accompagné du versement d'une redevance dont le « taux, par vacation, sera fixé par arrêté du directeur des affaires « économiques, visé par le directeur des finances ..... »

(*La suite sans modification.*)

Fait à Rabat, le 21 hija 1365 (16 novembre 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Création, aux anciennes carrières de Ben-M'Sik, d'un dépotoir destiné à recevoir les ordures ménagères de la ville de Casablanca.

Par arrêté viziriel du 20 novembre 1946 (25 hija 1365) a été déclaré d'utilité publique la création d'un dépotoir destiné à recevoir les ordures ménagères de la ville de Casablanca, aux anciennes carrières de Ben-M'Sik.

Ont été, en conséquence, frappés d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet, figurés par diverses teintes au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant la marge bénéficiaire maximum des détaillants sur la vente de l'essence carburant et du gasoil.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 août 1946 fixant les prix maxima de vente en gros des produits pétroliers ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er septembre 1946, les marges allouées aux revendeurs pour la vente au détail, aux postes de distribution, des produits pétroliers autres que ceux des ports de pêche, sont fixées ainsi qu'il suit :

Essence auto : 0 fr. 30 par litre ;
Gasoil : 0 fr. 30 par litre.

ART. 2. — Le complément de marge revenant aux commerçants visés à l'article premier, sur les produits pétroliers distribués par leurs soins entre le 1er septembre et le 30 novembre 1946, leur sera versé par les sociétés importatrices avant le 31 décembre 1946.

Les nouveaux prix de gros, établis en fonction des marges fixées par le présent arrêté, seront applicables à compter du 1er décembre 1946.

Rabat, le 7 novembre 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les marges commerciales sur la vente des graines oléagineuses de la récolte 1947.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu le dahir du 17 novembre 1945 relatif à la culture des oléagineux ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 23 septembre 1946 organisant les encouragements à la culture des graines oléagineuses pour la campagne agricole 1946-1947 ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix de vente en gros des graines oléagineuses de la récolte 1947, dont les prix à la production seront déterminés dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 23 septembre 1946, s'établiront compte tenu :

1° D'une prime de rétrocession, dont le taux applicable au prix payé aux producteurs des graines, est fixé ainsi qu'il suit :

5 % sur les cinquante premières tonnes de graines oléagineuses de quelque variété que ce soit, livrées par un même commerçant ;

4 % sur les cinquante tonnes suivantes ;

3 % sur les quantités livrées en sus ;

2° D'une prime de conservation, égale, en valeur absolue, au double de la prime de conservation qui sera admise pour le blé tendre de la récolte 1947.

Rabat, le 19 novembre 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum du café torréfié.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1er avril 1946 fixant le prix maximum du café torréfié ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de vente au détail du café torréfié, à partir du 1er décembre 1946, sont fixés ainsi qu'il suit :

Casablanca	106 francs le kilo
Rabat, Port-Lyautey	106 fr. 40 —
Meknès, Fès	106 fr. 90 —
Marrakech	106 fr. 85 —
Oujda	107 fr. 80 —
Agadir	107 fr. 90 —

Ces prix comprennent la rémunération du détaillant et, le cas échéant, celle du grossiste.

Ils s'entendent pour vente à public du café torréfié, en grains ou moulu, livré en vrac dans le logement du détaillant.

Le café conditionné par les torréfacteurs, livré en paquet préparé à l'avance, agrafé, et portant la marque du torréfacteur, pourra être vendu avec une majoration de 0 fr. 50 par kilo.

I. — Le torréfacteur devra consentir les remises minima suivantes :

1° *A grossiste :*

a) Café non conditionné : 5 fr. 25 par kilo ;

b) Café conditionné : 3 fr. 75 par kilo.

2° *A détaillant :*

a) Café non conditionné : 4 fr. 50 par kilo ;

b) Café conditionné : 3 francs par kilo.

II. — Le grossiste, s'il y a lieu, devra consentir au détaillant les remises minima suivantes :

a) Café non conditionné : 4 fr. 50 par kilo ;

b) Café conditionné : 3 francs par kilo.

III. — Les marges du détaillant sont, en conséquence, les suivantes :

a) Café non conditionné, livré en sac papier fourni par le détaillant : 4 fr. 50 par kilo ;

b) Café conditionné par le torréfacteur, livré en paquet d'origine : 3 francs par kilo.

Les remises ou marges susmentionnées couvrent les pertes et risques de toute nature, ainsi que les frais de transport de place à l'intérieur du périmètre municipal de la ville du destinataire de la marchandise.

Pour les ventes dans les centres non dénommés ci-dessus, les prix autorisés ne pourront donc être majorés que des frais d'approche du lieu d'expédition à celui de destination, à l'exclusion du coût du transport de place dans cette dernière localité.

ART. 2. — Les stocks au 30 novembre 1946, de 10 kilos au moins de café conditionné ou non, feront l'objet par leurs détenteurs d'une déclaration certifiée sincère, signée de l'intéressé, remise ou adressée au plus tard le 2 décembre 1946 aux directions régionales ou agences locales du ravitaillement.

ART. 3. — Le café en stock le 30 novembre 1946, se trouvant valorisé à partir du 1er décembre 1946, les détenteurs de stocks seront tenus de verser, le 31 décembre 1946 au plus tard, aux directeurs régionaux ou agents locaux du ravitaillement, opérant pour le compte de la caisse de compensation, la plus-value acquise par leur stock, plus-value dont le montant sera déterminé par les directeurs régionaux ou agents locaux du ravitaillement. L'objet de ces versements sera mentionné sur le talon des mandats.

ART. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents du service du ravitaillement et, éventuellement, par ceux du service des prix.

Afin de faciliter les opérations de vérification et de contrôle susvisées, toute vente ou expédition de café est interdite du 30 novembre au 4 décembre 1946 inclus.

ART. 5. — Est abrogé, à compter du 1er décembre 1946, l'arrêté susvisé du 1er avril 1946.

Rabat, le 25 novembre 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix des laits condensés médicamenteux.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er décembre 1946, les prix des laits médicamenteux sont fixés sur les bases suivantes :

Prix à grossiste : 31 fr. 50 la boîte, quelle qu'en soit la marque ;

Prix à pharmacien : 36 francs la boîte, quelle qu'en soit la marque ;

Prix à public : 45 francs.

Frais d'approche à la charge du grossiste.

ART. 2. — Les stocks au 30 novembre 1946, de laits médicamenteux, excédant globalement 100 boîtes, feront l'objet, par leurs détenteurs : importateurs, grossistes et détaillants, d'une déclaration spéciale, certifiée sincère, datée et signée de l'intéressé.

Ces déclarations seront adressées, au plus tard le 2 décembre 1946, d'une part, au directeur de la pharmacie centrale, rue des Ouled-Ziane, Casablanca, d'autre part, au contrôleur régional des prix, région civile, Casablanca.

Elles devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de mouvement le 30 novembre 1946, fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

ART. 3. — Les laits médicamenteux, en stock le 30 novembre 1946, se trouvant valorisés, à compter du 1er décembre 1946, pour les importateurs de 8 fr. 25, pour les grossistes de 8 fr. 75 et pour les pharmaciens de 11 francs par boîte, les détenteurs de stocks seront tenus de verser, sans nouvel avis et le 31 décembre 1946 au plus tard, la plus-value acquise par leurs stocks. Ces versements devront être effectués à l'agent comptable de la caisse de compensation (compte de chèques postaux : Rabat, n° 106-05). L'objet du versement sera précisé sur le talon du mandat.

ART. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites et le contrôle des stocks existants seront effectués par les agents du service des prix.

Afin de faciliter les opérations de vérification et de contrôle susvisées, toute expédition de laits médicamenteux est interdite du 30 novembre au 4 décembre 1946 inclus. La vente restera autorisée en pharmacie sur présentation d'ordonnance médicale pendant cette période.

Rabat, le 26 novembre 1946.

JACQUES LUCIUS.

Prix du graphite de production locale.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 novembre 1946 l'arrêté du 4 mars 1946 fixant les prix du graphite extrait de la mine de Sidi-Bou-Otmane a été abrogé.

En conséquence, le prix du graphite de production locale n'est plus soumis à homologation.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le deuxième semestre 1946.

Par arrêté du 30 novembre 1946 le secrétaire général du Protectorat a fixé les taux des indemnités kilométriques ainsi qu'il suit, à compter du 1er juillet 1946 :

	ROUTE	PISTE
Voitures de directeurs	4 fr. 45	5 fr. 25
Voitures de moins de 10 CV	5 fr. 45	6 fr. 85
Voitures de 10 CV et au-dessus	6 fr. 70	8 fr. 15
Motocyclettes	2 fr. 40	2 fr. 90

Ces taux s'entendent quel que soit le kilométrage effectué.

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien complétant l'arrêté du 16 novembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes.

LE CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN p.i.,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté directorial du 16 novembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté directorial précité est modifié, à compter du 1er janvier 1946, ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — .....

« 3° Réunir, au 1er janvier 1946, au moins dix ans de service « dans une administration publique du Protectorat, le service légal « et les services de guerre non rémunérés par une pension étant « toutefois pris en compte, le cas échéant. »

(*La suite sans modification.*)

Rabat, le 20 novembre 1946.

P. le conseiller du Gouvernement chérifien,
TRUCHET.

Architecte autorisé à exercer la profession.

Par décision du directeur de l'intérieur du 3 décembre 1946, a été autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte (circonscription du Sud; conseil régional de Casablanca) :

M. Duhon Émile, à Casablanca.

Avis d'agrément de société d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 22 novembre 1946 la société d'assurance « Assurance franco-asiatique », dont le siège social est à Paris, 85, rue Saint-Lazare, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 111, avenue du Général-Drude, est agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations d'assurance contre les accidents résultant de l'emploi de tous véhicules.

Arrêté du directeur des finances relatif à l'élection des représentants du personnel de l'administration centrale et des services centraux et extérieurs de la direction des finances au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires afférents à cette direction.

Par arrêté du directeur des finances du 2 décembre 1946, l'élection des représentants du personnel de l'administration centrale et des services centraux et extérieurs de la direction des finances au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires afférents à cette direction aura lieu le 30 décembre 1946.

Les candidatures devront parvenir à la direction des finances (bureau du personnel) avant le 15 décembre 1946.

La liste des candidats, arrêtée par la commission de dépouillement, sera publiée au *Bulletin officiel* du 20 décembre 1946.

Le dépouillement des votes aura lieu le 7 janvier 1947, dans les conditions fixées par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1er octobre 1945.

Arrêté du directeur des travaux publics déterminant les taxes à percevoir, du 1er janvier au 31 décembre 1947, pour l'alimentation des fonds créés par la législation marocaine sur les accidents du travail.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, notamment son article 25, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 6 septembre 1941 et 1er mai 1944 ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail, notamment ses articles 1er et 3 ;

Vu le dahir du 16 décembre 1942 relatif à la réparation des accidents du travail survenus en zone française de l'Empire chérifien et résultant de faits de guerre, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 31 août 1945 déterminant les taxes à percevoir, du 1er janvier au 31 décembre 1946, pour l'alimentation des fonds créés par la législation marocaine sur les accidents du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant des taxes à percevoir, du 1er janvier au 31 décembre 1947, en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation marocaine sur les accidents du travail, est fixé aux taux déterminés pour l'année 1946 par l'arrêté susvisé du 31 août 1945. Les taxes sont perçues dans les conditions prévues par cet arrêté.

Rabat, le 31 août 1946.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation (hiver 1946-1947).

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Vu l'arrêté n° 885 BA du 25 novembre 1943 portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation pendant l'hiver 1943-1944,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 885 BA du 25 novembre 1943, publié au *Bulletin officiel* n° 1624, du 10 décembre 1943, page 836, sont remises en vigueur à dater du présent arrêté et jusqu'au 1er mai 1947.

Rabat, le 22 novembre 1946.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1946-1947).

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Vu l'arrêté n° 2017 BA du 8 décembre 1944 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1944-1945),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 2017 BA du 8 décembre 1944, publié au *Bulletin officiel* n° 1677, du 15 décembre 1944, page 714, sont remises en vigueur à dater du présent arrêté et jusqu'au 1er mai 1947.

ART. 2. — La circulation est, en outre, interdite sur toutes les pistes non empierrées du Tafilalt (région de Meknès), par temps de pluie ou de neige, et, après la pluie, pendant une période dont la durée sera indiquée par l'autorité de contrôle :

a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à deux tonnes, les remorques étant interdites.

Rabat, le 22 novembre 1946.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics déterminant les modalités d'application de la législation sur les accidents du travail aux sapeurs-pompiers non professionnels.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 30 septembre 1946 portant application à diverses catégories de travailleurs des dispositions du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, notamment son article 2 ;

Vu le dahir du 20 octobre 1945 organisant les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 fixant le statut des sapeurs-pompiers volontaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les sapeurs-pompiers non professionnels, victimes d'accidents du travail, reçoivent, pendant la durée de leur incapacité temporaire, une indemnité journalière égale à celle qu'ils auraient reçue s'ils avaient perçu la rémunération suivante :

Sapeurs-pompiers	150	francs par jour.
Caporaux	200	— —
Sous-officiers	250	— —
Sous-lieutenants	300	— —
Lieutenants	350	— —

ART. 2. — Les taux de rémunération prévus à l'article premier serviront également de base pour la détermination des rentes allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

Rabat, le 25 novembre 1946.

GIRARD.

Interdiction de circuler sur le pont de l'oued Sebou (P. K. 1 + 500 de la route n° 206, de Port-Lyautey à Si-Allal-Tazi).

Un arrêté du directeur des travaux publics du 2 décembre 1946 a prescrit que, à dater du 3 décembre 1946 et jusqu'au 8 décembre 1946, la circulation est interdite à tous les véhicules sur le pont de l'oued Sebou (P. K. 1 + 500 de la route n° 206, de Port-Lyautey à Si-Allal-Tazi).

La circulation sera déviée par la route n° 215 (P. K. 24 de la route n° 206) jusqu'au P. K. 23 + 500 de la route n° 2.

Service postal à Goulmima, Aneja et Tindouf.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 26 novembre 1946 :

1° Le poste de correspondant postal et la cabine téléphonique de Goulmima (territoire de Ksar-es-Souk) seront transformés en agence de 1re catégorie, à compter du 16 décembre 1946.

Ce nouvel établissement participera aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats ;

2° Le poste de correspondant postal d'Aneja (commandement d'Agadir-confins) sera fermé à partir du 1er décembre 1946 ;

3° Les mesures prises pour la transformation du poste de correspondant postal de Tindouf (territoire du Sud algérien) en recette-distribution relevant de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, ont été rapportées à la demande du Gouvernement général de l'Algérie.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant classification des emplois de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones dans le cadre des sous-agents publics.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création du cadre des sous-agents publics et fixant leur statut,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La classification des différents emplois de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, dans chaque catégorie du cadre des sous-agents publics, est fixée ainsi qu'il suit :

1re catégorie :

Chauffeurs, gabiers, surveillants du service des lignes, ouvriers et demi-ouvriers tous corps de métiers, ouvriers d'équipe des lignes, conducteurs d'arabas, veilleurs de nuit à rondes pointées ;

2e catégorie :

Distributeurs ruraux, manœuvres spécialisés ;

3e catégorie :

Manutentionnaires, veilleurs de nuit ordinaires, gardiens, jardiniers, hommes de service, manœuvres non spécialisés, etc.

ART. 2. — Le passage d'une catégorie à la catégorie supérieure ne pourra intervenir qu'après inscription sur une liste d'aptitude spéciale dressée à la fin de chaque année.

ART. 3. — Pour la gestion des sous-agents publics de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, les chefs de service compétents sont :

Le chef du bureau du personnel et du budget, en ce qui concerne le recrutement, le changement de catégorie ou le changement d'échelon ;

Le chef du service de l'exploitation ;

Le chef du service des télécommunications ;

Le chef du bureau de la T.S.F. ou le chef du bureau du matériel et des bâtiments,

pour le personnel relevant de leur autorité, en ce qui concerne l'application des trois premières peines prévues par l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1946 et le retrait immédiat du service dans le cas de manquement grave.

Rabat, le 4 décembre 1946.

PERNOT.

Désignation des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni-Snassèn.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région d'Oujda, du 1er novembre 1946, ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni-Snassèn pour une période de trois ans, du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1949 :

Section des Triffas

Si el Abbès Mokhtar Boutchiche ;
Abdelkader ould M'Hamed ben Chaou.

Section des Beni-Attig, Beni-Ourimèche, Beni-Mengouche du nord.

Mimoun ben Ahmed Guerbaoui ;
Hadj Mohamed ould Kaddane.

Section des Tarhjirt

Amar ben Larbi ;
Ahmed ben Laboussine.

Section des Beni-Drar

Si Kaddour Bouchikhi ;
Tayeb ben Ahmed Zerrouk.

Section des Beni-Attig, Beni-Ourimèche, Beni-Mengouche du sud

Si Tayeb ben Mohamed Hebil ;
M'Barek ben Ali ben Moumen.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 1er octobre 1946, dont extrait a été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1776, du 8 novembre 1946, page 1012.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1770, du 27 septembre 1946, page 880.

Arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal de l'enseignement technique.

Maîtres et maîtresses de travaux manuels

CADRE NORMAL

(Échelle 11 *a*, 2e catégorie)

Au lieu de :

« 6e classe ..... 58.000 fr. » ;

Lire :

« 6e classe et stagiaires ..... 58.000 fr. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1774 du 26 octobre 1946, page 963.

Arrêté du directeur des travaux publics ouvrant une session d'examens de titularisation et d'examens probatoires pour les agents auxiliaires et journaliers de la direction des travaux publics.

Au lieu de :

« *Article premier.* — .....

« *Examen professionnel pour le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics*

« Nombre d'emploi réservé : 1.

« .....

« *Examens professionnels pour le grade de commis des travaux publics*

« Nombre d'emplois réservés : 5 » ;

Lire :

« *Article premier.* — .....

« *Examen professionnel pour le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics*

« Nombre d'emplois réservés : 2.

« .....

« *Examens professionnels pour le grade de commis des travaux publics*

« Nombre d'emplois réservés : 6. »

MINISTÈRE DES FINANCES

(Extrait du *Journal officiel* de la République française du 7 juillet 1946.)

Listes officielles d'ennemis.

Avis de suppression de la liste du 15 février 1946.

La liste officielle d'ennemis publiée en annexe au *Journal officiel* du 15 février 1946, par application de l'article 3 du décret du 1er septembre 1939, ainsi que les suppléments nos 1, 2 et 3 à cette liste parus au *Journal officiel* les 15 mars, 11 mai et 19 juin 1946, sont supprimés à partir de la présente publication.

***

Avis de suppression de la liste du 5 mars 1946.

La liste officielle d'ennemis publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat du 15 mars 1946, par application de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 9 juillet 1945, ainsi que le supplément n° 1 à cette liste paru au *Bulletin officiel* du 5 avril 1946, sont supprimés à compter de la présente publication.

Concours des 14 et 20 novembre 1946 pour le recrutement de deux rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'intérieur. (Concours réservé aux candidats qui, par suite d'événements de guerre, ont été empêchés d'accéder aux services publics.)

Liste des candidats reçus (ordre de mérite) :

MM. Mestre Clément ;
Martin Jean.

Concours du 14 novembre 1946 pour le recrutement de quatre commis de la direction de l'intérieur. (Concours réservé aux candidats qui, par suite d'événements de guerre, ont été empêchés d'accéder aux services publics.)

Liste des candidats reçus (ordre de mérite) :

MM. Mattei Pierre ;
Siboni Jonas ;
Roisse Maurice ;
Benedetti Victor.

Examen probatoire du 7 novembre 1946 pour trois emplois d'agent chiffreur.

Liste des candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Verdo ;
Charpiot ;
Marty.

Élections pour la désignation des représentants du personnel de la direction des services de sécurité publique dans les conseils de discipline de ce personnel.

Liste des candidats :

Contrôleurs généraux

MM. Cassan Jean (titulaire) ;
Léandri Claude (suppléant).

Commissaires de police et commandants des gardiens de la paix

MM. Angeletti Louis ;
Baldacci Dominique ;
Deville Jean ;
Godbarge Henri ;
Merlin Jacques ;
Polverelli Jean-Baptiste ;
Violle Edouard.

Inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs

MM. Biancamaria Paul ;
Dupuy Jean ;
Simon Gabriel ;
Raigneau Didier ;
Campagnac Henri ;
Durand Maurice.

Secrétaires de police et officiers de paix

MM. Delaporte Paul ;
Durpoix Raymond ;
Bocognano Xavier ;
Georges Louis ;
Testa René ;
Leconnet Louis.

Inspecteurs principaux et inspecteurs sous-chefs

MM. Metche Victor ;
Pinelli Jérôme ;
Felter Henri ;
Panicot Gilbert ;
Tissot Julien ;
Bureau Ernest ;
Daumarie André.

Inspecteurs

MM. Ransinangue Jean ;
Cordel Jean ;
François Louis ;
Mollière Serge ;
Botella Joseph ;
Quilès Marcel.

Brigadiers-chefs, brigadiers et sous-brigadiers

MM. Arquéro Bernard ;
Marmion Émile ;
Inesta Charles ;
Barrère Henri ;
Garnier Louis ;
Lharbaudière Henri.

Gardiens de la paix

MM. Drevez Jean ;
Duval Maurice ;
Palanque Denis ;
Aymard Georges ;
Lavergne Lucien ;
Rebout Jean.

Inspecteurs principaux et inspecteurs sous-chefs du cadre réservé

MM. M'Bark ben Mohamed ;
Mohamed ben Djilali ben Hadj Hamidou ;
Ahmed ben Miloud Ouazani ;
Moussa ben Ahmed Morjani ;
Ahmed ben Bouazza el Kebir.

Inspecteurs du cadre réservé

MM. Abdesslem ben Mohamed Abdesslem ;
Mohamed ben el Kbir ;
Mohamed ben Abdelsamad ;
Moulay Ahmed ben Ahmed Skali ;
Ahmed ben Kaddour ;
Ahmed ben Mohamed Djilali Chaoui.

Brigadiers-chefs, brigadiers et sous-brigadiers du cadre réservé

MM. Abdelhouahab ben Mohamed ;
Miloud ben Maati ;
Abdelqader ben Abdesslem ben Abdelqader ;
Mohamed ben Tahar ;
Abbès ben Kaddour ;
Ghazouani ben Ahmed ben Hammou.

Gardiens de la paix du cadre réservé

MM. El Fquih ben Ahmed ben Aflane ;
Driss ben Abderrahmane ben Daoudi ;
Salah ben Abbou ben Mansour ;
Mohamed ben Ahmed ben Mohamed ;
Fekkak ben Mohamed ben Feddel ;
Allal ben Ghazi ben Ammi.

Elections pour la désignation des représentants du personnel de la direction des services de sécurité publique à la commission d'avancement de ce personnel.

Liste des candidats :

Contrôleurs généraux

Représentant titulaire : M. Cassan Jean ;
Représentant suppléant : M. Léandri Claude.

Commissaires de police et commandants des gardiens de la paix

Représentant titulaire : M. Angeletti Louis ;
Représentant suppléant : M. Godbarge Henri.

Inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs

Représentant titulaire : M. Dupuy Henri ;
Représentant suppléant : M. Biancamaria Paul.

Officiers de paix

Représentant titulaire : M. Delaporte Paul ;
Représentant suppléant : M. Clausse Georges.

Secrétaires principaux et secrétaires

Représentant titulaire : M. Bocognano Xavier ;
Représentant suppléant : M. Soubé Francis.

Inspecteurs principaux et inspecteurs sous-chefs

Représentant titulaire : M. Metche Victor ;
M. Daumarie André ;
Représentant suppléant : M. Panicot Gilbert.

Inspecteurs

Représentant titulaire : M. Seux Victor ;
Représentant suppléant : M. Ransinangue Jean ;

Brigadiers-chefs, brigadiers et sous-brigadiers

Représentant titulaire : M. Arquéro Bernard ;
Représentant suppléant : M. Viallard Alphonse.

Gardiens de la paix

Représentant titulaire : M. Duval Maurice ;
Représentant suppléant : M. Palanque Denis.

Inspecteurs principaux et inspecteurs sous-chefs du cadre réservé

Représentant titulaire : M. M'Bark ben Mohamed ;
Représentant suppléant : M. Ahmed ben Bouchaïb.

Inspecteurs du cadre réservé

Représentant titulaire : M. Mohamed ben Kebir ben Mohamed ;
Représentant suppléant : M. Ahmed ben Mohamed Chaoui.

Brigadiers-chefs, brigadiers et sous-brigadiers du cadre réservé

Représentant titulaire : M. Abdelouahab ben Mohamed ;
Représentant suppléant : M. Miloudi ben Maâti.

Gardiens de la paix du cadre réservé

Représentant titulaire : M. Daoudi ben Driss ben Abderrahmane ;
Représentant suppléant : M. Allel ben Ghazi ben Ammi.

Elections pour la désignation des représentants du personnel de la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) à la commission d'avancement de ce personnel.

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1er octobre 1945 (ordre alphabétique) :

I. — Personnel du cadre général.

1° Inspecteurs, directeurs.

Représentant titulaire : M. Raffaelli ;
Représentant suppléant : néant.

2° Économes.

Représentant titulaire : M. Fourcade ;
Représentant suppléant : néant.

3° Surveillants-chefs.

Représentant titulaire : M. Carlotti ;
M. Soldati.
Représentant suppléant : néant.

4° Surveillants commis-greffiers et premiers surveillants.

Représentant titulaire : M. Morant ;
M. Valéry ;
M. Rocchi.
Représentant suppléant : néant.

5° Surveillants titulaires.

Représentant titulaire : M. Matéos ;
M. Casse ;
M. Iborra-Martinod ;
Représentant suppléant : M. Michaud.

6° Surveillants.

Représentants titulaire et suppléant : néant.

II. — Personnel du cadre réservé (indigènes).

1° Chefs gardiens.

Représentant titulaire : M. M'Hamed ben Larbi ben Hadj ;
Représentant suppléant : néant.

2° Gardiens titulaires.

Représentant titulaire : M. Mohamed ben Kaddour (64) ;
M. Ahmed ben Miloudi (80) ;
Représentant suppléant : M. Hamadi ben Ahmed (37).

Elections pour la désignation des représentants du personnel de la direction de l'instruction publique aux conseils de l'enseignement primaire.

Liste des candidats :

Enseignement primaire européen.

Premier collège

Représentant titulaire : M. Hivernaud Albert ;
M. Ouradou Raymond ;
Représentant suppléant : M. Comparat Jean ;
M. Le Goulard Lucien ;
M. Prost Jacques ;
M. Veyssière Fernand.

Deuxième collège

Représentante titulaire : Mlle Pannié Lucrèce ;
Mme Robert Marcelle ;
Représentante suppléante : Mme Bouchard Marie-Madeleine ;
Mme Pina Léa ;
Mme Rovira Josette ;
Mme Vieu Françoise.

Enseignement primaire musulman

Troisième collège

Représentant titulaire : M. Aïtelhaoussine Antoine ;
M. Duret Lucien ;
Représentant suppléant : M. Delannoy Jean ;
M. de Péna Eugène ;
M. Salou Julien ;
M. Serghini Mohamed.

Quatrième collège

Représentante titulaire : Mme Cadilhac Odette ;
Mme Four Henriette ;
Représentante suppléante : Mme Gonnet Lucienne ;
Mme Jason Cécile ;
Mme Luppé Yvonne ;
Mme Vidoudez Thérèse.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

ADMINISTRATIONS LOCALES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel du 2 septembre 1946, M. Laujac Michel, sous-directeur de 1re classe, est promu sous-directeur hors classe à compter du 1er septembre 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 novembre 1946, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M. Calluaud Adolphe, commis chef de groupe de 1re classe du 1er juillet 1944, est reclassé commis chef de groupe hors classe, avec la même ancienneté, à compter du 1er février 1945 ;

M. Vasquier Roger, commis chef de groupe de 3e classe du 1er novembre 1944, est reclassé commis chef de groupe de 2e classe, avec la même ancienneté, à compter du 1er février 1945 ;

Mme Deschanel Jeanne, dame dactylographe de 3e classe du 1er juillet 1943, est reclassée dame dactylographe de 2e classe, avec la même ancienneté, à compter du 1er février 1945, et promue à la 1re classe à compter du 1er janvier 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 novembre 1946, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Marty Paul, commis de 2e classe du cadre des administrations centrales, est reclassé commis de 1re classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er janvier 1944, et promu commis principal de 3e classe à compter du 1er juillet 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 novembre 1946, M. Hugon Robert, chiffreur principal de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade à compter du 1er décembre 1946.

***

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 21 novembre 1946, M. Dulout Marcel, secrétaire-greffier adjoint de 4e classe, est promu secrétaire-greffier adjoint de 3e classe à compter du 1er avril 1944.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 22 novembre 1946 :

M. Bourdichon Maurice, secrétaire-greffier adjoint de 3e classe, est nommé, après examen professionnel, secrétaire-greffier de 5e classe à compter du 1er novembre 1946, avec ancienneté du 1er janvier 1945 ;

M. Estrabou Désiré, secrétaire-greffier adjoint de 3e classe, est nommé, après examen professionnel, secrétaire-greffier de 5e classe à compter du 1er novembre 1946, avec ancienneté du 1er décembre 1945.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 25 novembre 1946, M. Bencheikh M'Hamed, interprète judiciaire principal hors classe (1er échelon), est promu interprète judiciaire principal hors classe (2e échelon) à compter du 1er décembre 1946.

***

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté directorial du 26 novembre 1946, M. Castanet Louis, chef de division de 5e classe des services extérieurs de la direction de l'intérieur, est reclassé ainsi qu'il suit :

Rédacteur de 1re classe à compter du 1er juillet 1932 (ancienneté du 1er juillet 1931) ;

Rédacteur principal de 3e classe à compter du 1er novembre 1933 ;

Rédacteur principal de 2e classe à compter du 1er novembre 1936 ;

Rédacteur principal de 1re classe à compter du 1er janvier 1939 ;

Promu sous-chef de division de 2e classe à compter du 1er mars 1942 ;

Sous-chef de division de 1re classe à compter du 1er mars 1944 ;

Chef de bureau de 3e classe au 1er février 1945 ;

Chef de division de 5e classe au 1er mars 1945 (ancienneté du 1er mars 1944).

Par arrêté directorial du 26 novembre 1946, M. Genevrier Jean, chef de bureau de 2e classe des services extérieurs, est reclassé ainsi qu'il suit :

Rédacteur principal de 3e classe à compter du 1er décembre 1932 (50 mois 14 jours d'ancienneté) ;

Rédacteur principal de 2e classe à compter du 1er décembre 1932, avec ancienneté du 17 juin 1931 ;

Rédacteur principal de 1re classe à compter du 1er juin 1934 ;

Promu sous-chef de division de 2e classe à compter du 1er juillet 1941 ;

Promu sous-chef de division de 1re classe à compter du 1er septembre 1943 ;

Reclassé chef de bureau de 3e classe au 1er février 1945, avec ancienneté du 1er septembre 1943 ;

Promu chef de bureau de 2e classe à compter du 1er décembre 1945.

Par arrêté directorial du 26 novembre 1946, M. Magnez Bélisaire, chef de bureau de 2e classe des services extérieurs, est reclassé ainsi qu'il suit :

Rédacteur principal de 3e classe à compter du 1er décembre 1932, avec 114 mois et 23 jours d'ancienneté ;

Rédacteur principal de 2e classe à compter du 1er décembre 1932, avec 87 mois 23 jours d'ancienneté ;

Rédacteur principal de 1re classe à compter du 1er décembre 1932, avec 60 mois 23 jours d'ancienneté ;

Sous-chef de division de 2e classe à compter du 1er décembre 1932, avec 33 mois et 23 jours d'ancienneté ;

Sous-chef de division de 1re classe à compter du 1er décembre 1932, avec ancienneté du 8 août 1932 ;

Chef de bureau de 3e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 8 novembre 1934 ;

Chef de bureau de 2e classe à compter du 1er décembre 1945, avec ancienneté du 1er février 1937.

Par arrêté directorial du 26 novembre 1946, M. Besson Albert, chef de bureau de 2e classe, est reclassé ainsi qu'il suit :

Rédacteur principal de 3e classe à compter du 1er juillet 1932, avec 45 mois 29 jours d'ancienneté ;

Rédacteur principal de 2e classe à compter du 1er juillet 1932, avec ancienneté du 2 juin 1931 ;

Rédacteur principal de 1re classe à compter du 2 juin 1934 ;

Promu sous-chef de division de 2e classe à compter du 1er octobre 1939 ;

Promu sous-chef de division de 1re classe à compter du 1er décembre 1941 ;

Reclassé chef de bureau de 3e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er décembre 1941 ;

Promu chef de bureau de 2e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er avril 1944.

Par arrêté directorial du 26 novembre 1946, M. Marimbert Angélin, chef de division de 4e classe des services extérieurs, est reclassé ainsi qu'il suit :

Rédacteur principal de 3e classe à compter du 1er juillet 1932, avec ancienneté du 1er mai 1931 ;

Rédacteur principal de 2e classe à compter du 1er août 1933 ;

Rédacteur principal de 1re classe à compter du 1er mai 1936 ;

Promu sous-chef de division de 2e classe à compter du 1er juillet 1939 ;

Promu sous chef de division de 1re classe à compter du 1er août 1941 ;

Reclassé chef de division de 4e classe au 1er février 1945, avec ancienneté du 1er mars 1944.

Par arrêté directorial du 26 novembre 1946, M. Bader Georges, chef de bureau de 4e classe des services extérieurs, est reclassé ainsi qu'il suit :

Rédacteur principal de 3e classe à compter du 1er janvier 1934, avec 33 mois 14 jours d'ancienneté ;

Rédacteur principal de 2e classe à compter du 1er janvier 1934, avec ancienneté du 2 août 1933 ;

Rédacteur principal de 1re classe à compter du 2 avril 1937 ;

Promu sous-chef de division de 2e classe à compter du 1er janvier 1945 ;

Reclassé chef de bureau de 4e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er janvier 1945.

Par arrêté directorial du 26 novembre 1946, M. Viola Germain, chef de comptabilité de classe exceptionnelle, est reclassé ainsi qu'il suit :

Chef de comptabilité de 1re classe à compter du 1er juillet 1932, avec ancienneté du 18 janvier 1932 ;

Chef de comptabilité principal de 2e classe à compter du 18 septembre 1934 ;

Chef de comptabilité principal de 1re classe à compter du 18 octobre 1936 ;

Chef de comptabilité principal hors classe (1er échelon) à compter du 18 mai 1939 ;

Chef de comptabilité principal hors classe (2e échelon) à compter du 18 décembre 1941.

Promu chef de comptabilité de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1946.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires)

Par arrêté directorial du 25 novembre 1946, M. Roccasera Ange, commis auxiliaire, est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur en qualité de commis principal de 3e classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er mars 1944.

Par arrêté directorial du 25 novembre 1946, M. Broutechoux Robert, commis auxiliaire, est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur en qualité de commis de 1re classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 2 mai 1944.

Par arrêté directorial du 26 novembre 1946, M. Leclert Victor, commis auxiliaire, est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur en qualité de commis principal de 3e classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 3 novembre 1944.

***

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux des 28 juin et 10 juillet 1946 :

M. Chakoury Belkacem, commis principal de classe exceptionnelle des douanes et impôts indirects, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1946, et rayé des cadres à la même date ;

M. Gary Eugène, commis principal de classe exceptionnelle des douanes et impôts indirects, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux des 22 août et 16 octobre 1946 :

Sont reportés le traitement et l'ancienneté de :

M. Decarsin Louis, collecteur principal de 1re classe (du 1er juillet au 1er février 1945) ;

M. Longhi Joseph, collecteur principal de 2e classe (du 1er septembre au 1er mars 1945) ;

M. Durand Abel, collecteur principal de 3e classe (du 1er juillet au 1er février 1945) ;

M. Raybaud Louis, collecteur principal de 3e classe (du 1er avril au 1er février 1945) ;

M. Marchioni Antoine, collecteur principal de 4e classe (du 1er mai au 1er février 1945) ;

M. Fouché Marcel, collecteur principal de 4e classe (du 1er septembre au 1er mars 1945) ;

M. Caparros Henri, percepteur de 3e classe, est élevé à la 2e classe de son grade à compter du 1er novembre 1946.

Par arrêtés directoriaux des 29 et 30 août 1946 :

M. Ammann Charles, commis principal de classe exceptionnelle des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1946, et rayé des cadres à la même date ;

M. Créach Auguste, commis principal de classe exceptionnelle des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 27 septembre 1946, M. Ammar Gaston, interprète principal hors classe (2e échelon) des domaines, est promu chef de bureau d'interprétariat de 2e classe à compter du 1er mars 1946 (ancienneté du 1er juin 1938).

Par arrêtés directoriaux du 15 novembre 1946, sont promus, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Amin de 3e classe

(à compter du 1er janvier 1946)

Si Hadj Mohamed ben Essadik Bargache, amin de 4e classe.

(à compter du 1er avril 1946)

Si Driss Djeghalef Eslaoui, amin de 4e classe.

Adel de 3e classe

(à compter du 1er janvier 1946)

Si Essadik el Offir, adel de 4e classe.

Amin de 6e classe

(à compter du 1er juin 1946)

Si Hadj Mohammed ben Ali Marcil Errebati, amin de 7e classe.

Amin de 7e classe

(à compter du 1er mars 1946)

Si el Hadj Mustapha ben Abdelmajid Bargach, amin de 8e classe.

Caissier de 4e classe

(à compter du 1er janvier 1943)

Si Abdelaziz bou Mehdi, fqih principal de 2e classe.

Fqih de 3e classe

(à compter du 1er mai 1946)

Si Mohamed ben Belkhassem ben Ahmed Zniber, fqih de 4e classe.

Fqih de 4e classe

(à compter du 1er février 1946)

Si Mohamed ben Bou Mehdi ben Ahmed, fqih de 5e classe.

Par arrêtés directoriaux du 15 novembre 1946, sont nommés, après concours professionnel, à compter du 1er juillet 1946 :

Contrôleur stagiaire des douanes

MM. Bruschini Paul-Baptiste, commis de 1re classe à la direction des finances ;

Moulin Henri-Paul-Auguste, commis de 1re classe des douanes ;

Lauprète Louis, commis de 1re classe des douanes ;

Roman Antoine, commis de 1re classe des douanes ;

Cérutti Toussaint, contrôleur auxiliaire des douanes ;

Bouston François-Louis-Pierre, contrôleur auxiliaire des douanes.

Par arrêté directorial du 15 novembre 1946, M. Peytavi Séverin, brigadier-chef de 2e classe des douanes, est promu lieutenant de 3e classe des douanes à compter du 1er juillet 1946.

Par arrêtés directoriaux du 15 novembre 1946, sont promus, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Contrôleur-rédacteur en chef de 1re classe

M. Brun Jules, contrôleur-rédacteur principal hors classe, à compter du 1er janvier 1946.

Contrôleur en chef de 1re classe

MM. Alengry Pierre, à compter du 1er janvier 1946 ;
Tomasi Léon, à compter du 1er janvier 1946,
vérificateurs principaux hors classe.

Vérificateur principal hors classe

MM. Brandstætter François, à compter du 1er février 1946 ;
Chirol René, à compter du 1er juillet 1946,
vérificateurs principaux de 1re classe.

Contrôleur principal hors classe

MM. Lovichi Henri, à compter du 1er juin 1946 ;
Campi Jean-Baptiste, à compter du 1er juillet 1946,
contrôleurs principaux de 1re classe.

Vérificateur principal de 1re classe

MM. Clément Antoine, à compter du 1er février 1946 ;
Estorc Robert, à compter du 1er avril 1946 ;
Courtines Étienne, à compter du 1er avril 1946,
vérificateurs principaux de 2e classe.

Contrôleur principal de 1re classe

M. Roux Adrien, contrôleur principal de 2e classe, à compter du 1er janvier 1946.

Vérificateur principal de 2e classe

MM. Secondi Nicolas, à compter du 1er avril 1946 ;
Gauthier Hervé, à compter du 1er juin 1946,
vérificateurs de classe unique.

Vérificateur de classe unique

MM. Acézat François, à compter du 1er août 1946, avec ancienneté du 1er août 1945 ;
Walch Frédéric, à compter du 1er août 1946, avec ancienneté du 1er février 1945 ;
Niguez Christophe, à compter du 1er octobre 1946, avec ancienneté du 1er août 1945 ;
Livrelli Joseph, à compter du 1er octobre 1946, avec ancienneté du 1er avril 1945,
contrôleurs de 1re classe.

Contrôleur de 1re classe

M. André Valentin, contrôleur de 2e classe, à compter du 1er juin 1946.

Contrôleur de 2e classe

MM. Michel Félicien, à compter du 1er mars 1946 ;
Pillant André, à compter du 1er juin 1946,
contrôleurs de 3e classe.

Contrôleur de 3e classe

MM. Millet Georges, commis principal de classe exceptionnelle, à compter du 1er juillet 1946 ;
Morin Moïse, commis principal de 1re classe, à compter du 1er juillet 1946.

Capitaine hors classe

M. Bellis Pierre, capitaine de 1re classe, à compter du 1er avril 1946.

Capitaine de 2e classe

M. Lame Robert, capitaine de 3e classe, à compter du 1er mai 1946.

Commis principal hors classe

MM. Costa Jean-Baptiste, à compter du 1er juin 1946 ;
Griscelli Jules, à compter du 1er juillet 1946,
commis principaux de 1re classe.

Commis principal de 1re classe

M. Monteil Maurice, commis principal de 2e classe, à compter du 1er mai 1946.

Commis principal de 2e classe

MM. Musquère Alexandre, à compter du 1er janvier 1946 ;
Vellutini Pierre, à compter du 1er avril 1946,
commis principaux de 3e classe.

Commis principal de 3e classe

M. Roman Antoine, commis de 1re classe, à compter du 1er juin 1946.

Commis de 1re classe

MM. Lamazouère Jean, à compter du 1er janvier 1946 ;
Le Roux René, à compter du 1er mars 1946 ;
Tafani Antoine, à compter du 1er avril 1946,
commis de 2e classe.

Dactylographe hors classe (2e échelon)

Mlle Sauveur Jeanne, dactylographe hors classe (1er échelon), à compter du 1er mai 1946.

Par arrêtés directoriaux du 15 novembre 1946, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1946)

Préposé-chef de 1re classe des douanes

M. Gajas Vincent, préposé-chef de 2e classe.

Préposé-chef de 4e classe des douanes

M. Bault Benjamin, préposé-chef de 5e classe.

(à compter du 1er février 1946)

Brigadier de 1re classe des douanes

M. Giraud Jean, brigadier de 2e classe.

Préposé-chef hors classe des douanes

MM. Francès Armide et Tastevin Antoine, préposés-chefs de 1re classe.

(à compter du 1er mars 1946)

Préposé-chef hors classe des douanes

MM. Abel Jean et Rosenzweig Joseph, préposés-chefs de 1re classe.

Préposé-chef de 1re classe des douanes

MM. Bénané Albert, Gardel Marcel et Germain Maurice, préposés-chefs de 2e classe.

(à compter du 1er avril 1946)

Préposé-chef hors classe des douanes

MM. Angeletti Paul, Perrier Paul et Verdier Pierre, préposés-chefs de 1re classe.

Préposé-chef de 2e classe des douanes

M. Albertini Sauveur, préposé-chef de 3e classe.

Préposé-chef de 4e classe des douanes

MM. Laporte Marcel, Roman Fernand et Zerdoumi Rabah, préposés-chefs de 5e classe.

(à compter du 1er mai 1946)

Préposé-chef de 1re classe des douanes

M. Boiffils André, préposé-chef de 2e classe.

Préposé-chef de 2e classe des douanes

MM. Chevillard Charles et Raubaly Félix, préposés-chefs de 3e classe.

Préposé-chef de 3e classe des douanes

M. Jacquenod Auguste, préposé-chef de 4e classe.

Préposé-chef de 4e classe des douanes

M. Schultess Henri, préposé-chef de 5e classe.

(à compter du 1er juin 1946)

Préposé-chef hors classe des douanes

MM. Cauvin Patrice et Mallaroni Antoine, préposés-chefs de 1re classe.

Préposé-chef de 2e classe des douanes

MM. Bouis Charles, Burel Fernand, Le Loch Eugène et Romanetti Jules, préposés-chefs de 3e classe.

(à compter du 1er juillet 1946)

Préposé-chef hors classe des douanes

M. Vidal Louis, préposé-chef de 1re classe.

Préposé-chef de 2e classe des douanes

M. Giansily Joseph, préposé-chef de 3e classe.

Préposé-chef de 4e classe des douanes

M. Viellard Claude, préposé-chef de 5e classe.

Par arrêtés directoriaux du 20 novembre 1946 :

M. Mozziconacci Antoine, brigadier-chef de 1re classe des douanes, est promu adjudant-chef de 2e classe à compter du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er septembre 1941 ;

M. Romanetti Marius, brigadier-chef de 1re classe des douanes, est promu adjudant-chef de 2e classe à compter du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er octobre 1941 ;

M. Massoni Jean, brigadier-chef de 1re classe des douanes, est promu adjudant-chef de 2e classe à compter du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er janvier 1942 ;

M. Serra Jean, brigadier-chef de 1re classe des douanes, est promu adjudant-chef de 2e classe à compter du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er octobre 1941 ;

M. Henry Jean, brigadier-chef de 1re classe des douanes, est promu adjudant-chef de 2e classe à compter du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er septembre 1943 ;

M. Poli Augustin, brigadier-chef de 1re classe des douanes, est promu adjudant-chef de 2e classe à compter du 1er juillet 1946, avec ancienneté du 1er février 1944.

Par arrêtés directoriaux du 28 juin 1946, sont nommés, après concours, à compter du 1er juillet 1946 :

Brigadier-chef de 2e classe des douanes

MM. Castel Jean, brigadier de 1re classe ;
Dubs Joseph, brigadier de 2e classe ;
Giraud Jean, brigadier de 1re classe ;
Richard Léon, brigadier de 2e classe.

Brigadier de 3e classe des douanes

MM. Beinert Charles, préposé-chef de 4e classe ;
Davoisne René, préposé-chef de 4e classe ;
Lapeyre Alfred, préposé-chef de 6e classe ;
Roman Fernand, préposé-chef de 4e classe ;
Sabalot Jean, préposé-chef de 4e classe.

Par arrêté directorial du 4 novembre 1946, M. Sède Alfred, préposé-chef de 7e classe des douanes, est confirmé dans son emploi à compter du 1er novembre 1946.

Par arrêté directorial du 6 novembre 1946, Si Moktar ben Ahmed Djelloul, mle 740, est nommé gardien de 5e classe des douanes à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 16 septembre 1946, Abdallah ben Ahmed, mle 454, cavalier de 2e classe des douanes, est révoqué de ses fonctions à compter du 1er septembre 1946, et rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté directorial du 29 octobre 1946, Abdesselam ben et Thami ben Akka, mle 630, cavalier de 5e classe des douanes, est révoqué de ses fonctions à compter du 1er novembre 1946, et rayé des cadres à compter de la même date.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 19 février 1946, Si Miloudi ben Cheikh est titularisé fquih de 3e classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er janvier 1944.

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 22 octobre 1946, M. Noto Raoul, chef cantonnier principal de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 29 octobre 1946, M. Guyère Louis, chef cantonnier principal de 2e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres à compter du 1er novembre 1946.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 4 juin 1946, Mme Veuvet Jeanne, dactylographe auxiliaire, est incorporée dans le personnel administratif de la direction des travaux publics et nommée dactylographe hors classe (1er échelon) à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er mars 1942.

Par arrêté directorial du 1er juin 1946, Mme Martin Marie-Louise, agent auxiliaire, est incorporée dans le personnel administratif de la direction des travaux publics et nommée dactylographe de 2e classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 26 avril 1944.

Par arrêté directorial du 6 juin 1946, M. Lemesle Jean-Baptiste, agent auxiliaire, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics et nommé agent technique principal hors classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 17 mars 1943.

Par arrêté directorial du 17 juin 1946, M. Siméoni Ange-François, agent auxiliaire, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics et nommé agent technique principal de 2e classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 9 février 1942.

Par arrêté directorial du 17 juin 1946, M. Saccone Gaston, agent auxiliaire, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics et nommé agent technique principal de 1re classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 17 décembre 1944.

Par arrêté directorial du 20 juin 1946, M. Jobart Henri, agent auxiliaire, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics et nommé agent technique principal hors classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 11 novembre 1942.

Par arrêté directorial du 1er juillet 1946, M. Ottevære Charles, agent auxiliaire, est incorporé dans le personnel administratif de la direction des travaux publics et nommé commis principal hors classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 7 septembre 1942.

Par arrêté directorial du 7 septembre 1946, M. Latard Alexandre, agent auxiliaire, est incorporé dans le personnel administratif de la direction des travaux publics et nommé commis principal hors classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 10 janvier 1943.

Par arrêté directorial du 7 septembre 1946, M. Figari Gabriel, agent auxiliaire, est incorporé dans le personnel administratif de la direction des travaux publics et nommé commis principal hors classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 9 février 1944.

Par arrêté directorial du 7 septembre 1946, M. Giraudeau Gabriel, agent auxiliaire, est incorporé dans le personnel administratif de la direction des travaux publics et nommé commis principal de 1re classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 6 décembre 1941.

Par arrêté directorial du 7 septembre 1946, M. Groubé Alexandre, agent auxiliaire, est incorporé dans le personnel administratif de la direction des travaux publics et nommé commis de 1re classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 4 décembre 1940.

Par arrêté directorial du 7 septembre 1946, M. Sambrana Jaime, agent auxiliaire, est incorporé dans le personnel administratif de la direction des travaux publics et nommé commis principal de 3e classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 26 mai 1944.

***

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté directorial du 8 juillet 1946, M. Jimenés Antonio, facteur (7e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 29 août 1946, M. Lévesque Raoul, inspecteur principal (4e échelon), est promu chef de centre de 1re classe (6e échelon) à compter du 1er juillet 1946.

Par arrêté directorial du 29 août 1946, M. Grau Raoul, contrôleur principal-rédacteur (5e échelon), est promu inspecteur principal (2e échelon), à compter du 1er juillet 1946.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, Mlle Berthault Marthe, surveillante (8e échelon), est promue chef de centre de comptabilité de C.N.E. de 4e classe (3e échelon) à compter du 1er janvier 1945, et au 2e échelon à compter du 1er février 1945.

Par arrêté directorial du 27 septembre 1946, M. Lopez Charles, facteur (7e échelon), est promu receveur-distributeur (6e échelon) à compter du 1er août 1946, et au 7e échelon à compter du 26 octobre 1946.

Par arrêté directorial du 27 septembre 1946, M. Morand Jacques, receveur-distributeur (5e échelon), est promu receveur de 6e classe (5e échelon) à compter du 1er août 1946.

Par arrêté directorial du 27 septembre 1946, M. Haurieu Félix, receveur-distributeur (10e échelon), est promu receveur de 6e classe (8e échelon) à compter du 1er septembre 1946.

Par arrêté directorial du 11 octobre 1946, M. Martin Jean, contrôleur principal (5e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 19 octobre 1946 :

MM. Laplane Louis, ouvrier auxiliaire (3e groupe) ;
Roméro Emilio, agent des lignes (3e échelon) ;
Hernandez-Garcia Isidoro, agent des lignes (3e échelon), sont promus soudeurs (1er échelon) à compter du 1er octobre 1946 ;

M. Talagrand Paul, agent des lignes (8e échelon), est promu soudeur (5e échelon), à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 19 octobre 1946, M. Calas Aimé, contrôleur (8e échelon), dont la démission est acceptée à compter du 1er septembre 1946, est rayé des cadres à la même date et admis à continuer ses services dans le cadre métropolitain.

Par arrêté directorial du 24 octobre 1946, Mme Guisset Lucienne, dame employée de 1re classe, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée et reclassée commis principal ancienne formule (4e échelon) à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 9 août 1946, sont promus à l'échelon supérieur de leur grade :

M. Grégoire Raymond (3e échelon), du 1er août 1946, sous-chef de bureau ;

MM. Vatant Benoît (4e échelon), du 11 mai 1946 ;
Nograbat Paul (3e échelon), du 11 juillet 1946,
contrôleurs principaux-rédacteurs ;

MM. Taillades Louis (4e échelon), du 21 juillet 1946 ;
Cousin Alfred, 4e échelon), du 21 septembre 1946,
receveurs de 3e classe ;

M. Riquier Léon (5e échelon), du 21 avril 1946, contrôleur principal.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Boudou Pierre, commis A.F. (8e échelon), est promu commis principal (1er échelon) à compter du 21 novembre 1945.

Par arrêté directorial du 31 août 1946 :

M. Vetel Emile, chef de section (4e échelon), est promu chef de centre de 2e classe (2e échelon) à compter du 1er février 1945, et au 3e échelon à compter du 21 avril 1946 ;

M. Arliguié Jean-Marie, receveur de 5e classe (6e échelon), est promu receveur de 4e classe (3e échelon) à compter du 1er juin 1945 ;

M. Mazoyer Georges, contrôleur principal des I.E.M. (5e échelon), est promu chef de centre de 4e classe (5e échelon) à compter du 1er janvier 1944, et reclassé au 5e échelon à compter du 1er février 1945 ;

M. Claverio Charles, receveur de 2e classe (4e échelon), est promu receveur de 1re classe (3e échelon), à compter du 1er janvier 1945, et au 6e échelon à compter du 1er février 1945.

Par arrêté directorial du 5 septembre 1946, M. Legrand Pierre, contrôleur principal des I.E.M. (5e échelon), est promu chef de centre de 3e classe (4e échelon) à compter du 1er janvier 1944, et reclassé au 4e échelon du 1er février 1945.

Par arrêté directorial du 11 septembre 1946, M. Canaguier Léonce, receveur de 5e classe (6e échelon), est promu receveur de 4e classe (3e échelon) à compter du 1er juin 1945.

Par arrêté directorial du 20 septembre 1946, sont promus contrôleurs principaux des bureaux mixtes et postaux (3e échelon), à compter du 1er juin 1946 :

MM. Lair Jean, contrôleur (9e échelon) ;
Uthéza Jean, contrôleur (9e échelon) ;
Vigouroux René, contrôleur (9e échelon).

Par arrêté directorial du 20 septembre 1946, M. Le Serbon Jean, contrôleur (9e échelon), est promu receveur de 5e classe (6e échelon) à compter du 1er août 1946.

Par arrêté directorial du 1er octobre 1946, une indemnité d'enseignement de 2.700 francs par an est allouée à M. Delage Lucien, agent instructeur principal (1er échelon), à compter du 1er mai 1946.

Par arrêté directorial du 1er octobre 1946, sont promus à l'échelon supérieur de leur grade :

MM. Chatelet Bernard (3e échelon), 16 octobre 1946, contrôleur principal-rédacteur ;
Casile Jean (4e échelon), 1er novembre 1946, contrôleur principal ;
Verdera Louis (9e échelon), 1er octobre 1946 ;
Fontan Louis (9e échelon), 1er novembre 1946 ;
Roche Lucien (9e échelon), 1er novembre 1946 ;
Vergonzane René (9e échelon), 21 novembre 1946,
contrôleurs.

Mme Coste Jeanne (8e échelon), 1er décembre 1946, contrôleur féminin.

MM. Petit André (7e échelon), 16 décembre 1946 ;
Moreau Robert (2e échelon), 21 novembre 1946 ;
Oliver Joseph (2e échelon), 21 novembre 1946 ;
Rumeur François (2e échelon), 21 novembre 1946,
contrôleurs des I.E.M.

Par arrêté directorial du 11 octobre 1946, M. Charoud Pierre, contrôleur des I.E.M. (5e échelon), est promu chef de centre de 4e classe (1er échelon) à compter du 1er janvier 1946.

Par arrêté directorial du 11 octobre 1946, Mme Soubiran Imelda, contrôleur adjoint, est promue surveillante (8e échelon) à compter du 1er juin 1946.

Par arrêté directorial du 11 octobre 1946, Mme Fath Noëlle, commis principal A.F. (4e échelon), est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 septembre 1946, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 19 octobre 1946, M. Martin Roger, contrôleur des I.E.M. (9e échelon), est admis à continuer ses services dans son administration d'origine, à compter du 1er décembre 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 19 octobre 1946, une indemnité d'enseignement de 2.250 francs par an est attribuée à M. Girard Jules, inspecteur principal (5e échelon).

Par arrêté directorial du 19 octobre 1946, sont promus contrôleurs principaux du service télégraphique (3e échelon) :

MM. Niot Paul, contrôleur (9e échelon), à compter du 1er février 1945 ;
Ros Vincent, contrôleur (9e échelon), à compter du 1er janvier 1946.

Par arrêté directorial du 19 octobre 1946, sont promus contrôleurs principaux des bureaux mixtes et postaux (3e échelon) à compter du 1er octobre 1946 :

MM. Munoz Joseph, contrôleur (9e échelon) ;
Jongla Charles, contrôleur (9e échelon) ;
Garcia Emile, contrôleur (9e échelon).

Par arrêté directorial du 29 août 1946, est rapporté l'arrêté directorial du 18 janvier 1946, fixant au 1er octobre 1946, la date de mise à la retraite de M. Dubeau Jean, receveur de 3e classe (4e échelon).

Par arrêté directorial du 3 juillet 1946, M. Bouanich David, entreposeur (8e échelon), est promu agent de surveillance (5e échelon) à compter du 1er avril 1941, aux 4e échelon à compter du 6 juillet 1943, 7e échelon à compter du 1er janvier 1944, 8e échelon à compter du 16 mars 1944, 6e échelon à compter du 1er février 1945 et 7e échelon à compter du 16 mars 1946.

Par arrêté directorial du 13 août 1946, est rapporté l'arrêté directorial du 4 mars 1946 fixant au 1er juin 1946 la date de mise à la retraite de M. Cheikh ben Ahmed ben Saïd, facteur (5e échelon).

Par arrêté directorial du 3 juillet 1946, sont promus à l'échelon supérieur de leur grade :

M. Braud René (3e échelon), du 11 avril 1946, chef mécanographe.

MM. Boronad Léon (9e échelon), du 1er janvier 1946 ;
Amsaleg Jacob (9e échelon), du 1er janvier 1946 ;
Degeorges Lucien (9e échelon), du 1er janvier 1946 ;
Escossut Charles (9e échelon), du 1er janvier 1946 ;
Mandine Roger (9e échelon), du 1er janvier 1946 ;
Mondy Roger (9e échelon), du 11 janvier 1946 ;
Valette Marceau (9e échelon), du 21 janvier 1946 ;
Rapin Raymond (9e échelon), du 26 janvier 1946 ;
Cals André (9e échelon), du 21 février 1946 ;
Forest Alain (9e échelon), du 26 février 1946 ;
Laur Antoine (9e échelon), du 1er mars 1946, contrôleurs.

Par arrêté directorial du 23 août 1946, sont promus à l'échelon supérieur de leur grade :

MM. Allel ben Taïb (6e échelon), du 1er août 1946 ;
Djama ben Mohamed ben Bousselem (5e échelon), du 21 août 1946 ;
Habibi ben Larbi ben Ahmed (5e échelon), du 1er juillet 1946 ;
Mohamed ben Saïd (4e échelon), du 1er septembre 1946 ;
Ahmed ben Sadek (3e échelon), du 1er août 1946 ;
Er Reddad ben Dehbi (3e échelon), du 21 août 1946, facteurs à traitement global.

MM. Yves Emmanuel (10e échelon), du 11 septembre 1946 ;
Camo Jean (10e échelon), du 6 septembre 1946 ;
Didelle Rémy (5e échelon), du 26 août 1946, chefs d'équipe du service des lignes.

Par arrêté directorial du 29 août 1946, M. Philippe Francis, inspecteur principal (5e échelon), est promu chef de bureau (1er échelon) à compter du 1er mars 1946.

Par arrêté directorial du 1er octobre 1946, sont promus à l'échelon supérieur de leur grade :

M. Teissier Raoul (10e échelon), du 1er novembre 1946, chef d'équipe du service des lignes.

MM. Vinay Raymond (5e échelon), du 6 octobre 1946 ;
Linarès Jacques (4e échelon), du 11 octobre 1946. agents des installations extérieures.

MM. Frot Pierre (5e échelon), du 1er octobre 1946 ;
Robert Henri (5e échelon), du 1er octobre 1946 ;
Gaspard Jean (5e échelon), du 1er octobre 1946 ;
Barrau André (4e échelon), du 11 octobre 1946 ;
Guérin Edmond (4e échelon), du 16 octobre 1946, agents des installations intérieures.

MM. Alonso Carmelo (5e échelon), du 1er octobre 1946 ;
Luque Séraphin (8e échelon), du 1er octobre 1946, soudeurs.

MM. Pastor Gabriel (5e échelon), du 1er octobre 1946 ;
Ségura Gilbert (5e échelon), du 6 octobre 1946 ;
Cervoni René (5e échelon), du 21 octobre 1946 ;
Villacrecès Roland (5e échelon), du 6 novembre 1946 ;
Rainaud Jean (5e échelon), du 1er décembre 1946 ;
Abdesslam ben Ahmed Boudraa, commis principal (2e échelon), du 1er décembre 1946 ;
Ben Hamou Moïse (9e échelon), du 26 octobre 1946 ;
Tahar Dridi (9e échelon), du 16 novembre 1946 ;
Bensimon Élie (6e échelon), du 6 novembre 1946 ;
Ahmed ben Lakhdir ben Chemsi (5e échelon), du 1er octobre 1946 ;
Mohamed ben Allel ben Mhamed Addel (5e échelon), du 1er octobre 1946 ;
Thami ben Moktar ben Mohamed (5e échelon), du 1er novembre 1946 ;
M'Hamed ben Miloudi (3e échelon), du 1er octobre 1946, commis N. F.

Par arrêté directorial du 1er octobre 1946, sont promues contrôleurs adjoints, les commis principaux A.F. (féminins) désignés ci-après :

Mmes Giorgetti Anne, du 26 octobre 1946 ;
Benhaïm Thérèse, du 16 octobre 1946 ;
Canet Yvette, du 16 octobre 1946 ;
Mlle Cristelli Marie, du 16 octobre 1946 ;
Mmes Mélisson Arthémise, du 16 octobre 1946 ;
Benchetrit Fortunée, du 1er décembre 1946.

Par arrêté directorial du 1er octobre 1946, sont promues à l'échelon supérieur de leur grade :

Mmes Attié Reine (4e échelon), du 11 octobre 1946 ;
Aphezberro Paulette (4e échelon), du 21 décembre 1946 ;
Pelat Simone (4e échelon), du 26 décembre 1946, commis principaux A.F. (dames).

Par arrêté directorial du 7 octobre 1946, M. Boujema ben Brick ben el Hachmi, facteur indigène (9e échelon), en disponibilité pour raisons de santé à compter du 10 février 1944, est reclassé facteur à traitement global (1er échelon) du 1er janvier 1943, et réintégré à compter du 1er août 1946 en qualité de facteur à traitement global (1er échelon).

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Gomez Sauveur, contrôleur (8e échelon), est promu contrôleur principal-rédacteur (1er échelon) à compter du 1er juillet 1946.

Par arrêté directorial du 16 octobre 1945, sont promus contrôleurs (8e échelon) à compter du 1er octobre 1945 :

MM. Dubreuil Jean (ancienneté du 21 octobre 1943) ;
Lestrade Jean (ancienneté du 26 octobre 1943) ;
Cattanéo Charles (ancienneté du 16 décembre 1943) ;
Rul René (ancienneté du 1er novembre 1943) ;
Duboé Armand (ancienneté du 6 novembre 1943).

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 14 août 1946, M. Vallier Georges, inspecteur adjoint de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 4e classe, est promu à la 3e classe de son grade à compter du 1er mars 1946.

Par arrêté directorial du 9 novembre 1946, M. Petit Robert, ingénieur adjoint du génie rural de 3e classe, est nommé ingénieur du génie rural de 4e classe à compter du 1er novembre 1946.

Par arrêté directorial du 25 septembre 1946, M. Hunck de Boxtel Charles, garde général des eaux et forêts de 1re classe, réintégré dans l'administration métropolitaine à compter du 12 mars 1946, est rayé des cadres de l'administration du Protectorat à compter de la même date.

Par arrêté directorial du 6 novembre 1946, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, Mme Bethoux Odette, dame employée de 7e classe, est reclassée dame employée de 6e classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er février 1942.

Par arrêtés directoriaux du 8 novembre 1946, sont promus, au service de la conservation foncière :

(à compter du 1er décembre 1946)

Contrôleur de 2e classe

M. Vincens Henri, contrôleur de 3e classe.

Contrôleur de 3e classe

M. Benichou Salomon, contrôleur adjoint de 1re classe.

Secrétaire de conservation de 2e classe

M. Baloffi Louis, secrétaire de conservation foncière de 3e classe.

Commis principal de 3e classe

M. Loubière Louis, commis de 1re classe.

Dame dactylographe de 1re classe

Mme Tolza Carmen, dame dactylographe de 2e classe.

Par arrêtés directoriaux du 12 novembre 1946, sont promus, au service topographique :

(à compter du 1er décembre 1946)

Topographe principal hors classe

MM. Chesny Georges et Girolami René, topographes principaux de 1re classe.

Topographe principal de 1re classe

MM. Chapeau Georges, Delaporte Georges et Reynaud Lucien, topographes principaux de 2e classe.

Dessinateur-calculateur principal de 1re classe

MM. Ivanoff Georges et Siffre Joseph, dessinateurs-calculateurs principaux de 2e classe.

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 30 avril 1946, M. Maillart André, professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 1re classe du cadre métropolitain, est nommé professeur chargé de cours de 1re classe à compter du 1er avril 1946, avec 4 ans 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 septembre 1946, M. Barre Jean, maître de travaux manuels de 4e classe, est délégué dans les fonctions de professeur technique adjoint de 4e classe à compter du 1er octobre 1946, avec 4 mois d'ancienneté. (Rectificatif au *B. O.* n° 1778, du 22 novembre 1946, p. 1071.)

Par arrêté directorial du 24 septembre 1946, M. Favier François, maître de travaux manuels de 4e classe, est délégué dans les fonctions de professeur technique adjoint de 4e classe à compter du 1er octobre 1946, avec 4 mois d'ancienneté. (Rectificatif au *B. O.* n° 1778, du 22 novembre 1946, p. 1071.)

Par arrêté directorial du 1er octobre 1946, M. Parriaud Marius, professeur de 1re classe des lycées de garçons du cadre métropolitain, est nommé professeur chargé de cours de 1re classe à compter du 1er octobre 1946, avec 8 ans 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 1er octobre 1946, M. Serres Émile, surveillant général non licencié de 2e classe, titulaire de la licence ès lettres moderne, est nommé surveillant général licencié de 4e classe à compter du 1er octobre 1946, avec 3 ans 5 mois 10 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 1er octobre 1946, M. Djilali ben Abdeslem, fqih, est nommé mouderrès stagiaire à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 10 octobre 1946, Mme Picquard, née Mathieu Janine, titulaire de la licence ès lettres, est nommée professeur chargé de cours de 6e classe à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 30 octobre 1946, M. Merlin Roger, professeur de 6e classe du cadre métropolitain des collèges classiques, titulaire de l'agrégation, est nommé professeur agrégé de 6e classe à compter du 1er octobre 1946, avec 1 an d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 30 octobre 1946, M. Sanchette Jean, instituteur de 5e classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 5e classe à compter du 24 octobre 1946, avec 9 mois 23 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 29 octobre 1946, Mme Bein, née Perrier Marthe, professeur d'E.P.S. de 4e classe (section supérieure), titulaire du professorat des écoles normales et du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, est déléguée dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire de 5e classe à compter du 1er octobre 1946, avec 3 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 6 novembre 1946, M. Logdali Mohamed, répétiteur chargé de classe de 5e classe, titulaire du diplôme de langue arabe délivré par l'Institut des hautes études marocaines, est nommé professeur chargé de cours d'arabe de 6e classe à compter du 1er octobre 1946, avec 3 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 9 novembre 1946, M. Meng Joseph, instituteur de 6e classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 6e classe à compter du 1er octobre 1946, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 novembre 1946, M. Chaillat James, titulaire du professorat d'éducation physique et sportive (1re partie), est nommé professeur adjoint d'éducation physique à compter du 1er novembre 1946.

Par arrêté directorial du 16 novembre 1946, M. Blanchard Guy, professeur de collège moderne de 5e classe du cadre métropolitain, est nommé professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 5e classe à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 16 novembre 1946, M. Videau Jacques, professeur de dessin de 5e classe (degré supérieur) du cadre métropolitain, est nommé professeur de dessin de 5e classe (degré supérieur) à compter du 1er octobre 1946, avec 1 an 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 novembre 1946, M. Cécile Charles, professeur de collège technique de 3e classe du cadre métropolitain, est nommé professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 3e classe à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 23 octobre 1946, Mlle Lhoste Paulette est rangée dans la 5e classe des professeurs chargés de cours, avec 2 ans 4 mois d'ancienneté au 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 6 novembre 1946, Mme Biroben Paulette est rangée dans la 3e classe des institutrices, avec 4 ans 9 mois d'ancienneté au 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 9 novembre 1946, M. Robor Joseph est rangé dans la 3e classe des professeurs agrégés à compter du 1er octobre 1946, avec 4 ans 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 9 novembre 1946, M. Baron Robert est rangé dans la 6e classe des professeurs chargés de cours à compter du 1er octobre 1946, avec 4 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 9 novembre 1946, M. Lannou Jean, professeur de 6e classe du cadre métropolitain, est nommé professeur chargé de cours de 6e classe à compter du 1er avril 1946, avec 3 ans 1 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 novembre 1946, M. Regragui Mohamed, mouderrès auxiliaire de 6e classe (4e catégorie), est nommé mouderrès de 6e classe à compter du 1er octobre 1946, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 23 octobre 1946, M. Gomis Gilbert, instituteur auxiliaire de 6e classe, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique, est nommé instituteur de 6e classe à compter du 1er octobre 1945, avec 2 ans 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 novembre 1946, MM. Ben Ahmed Salah, Zemmouri Abdelouhed, Bel Lorbi Ghrib Mohamed, Mamoun Mohamed, Zidi Allal, Ben Dahman ben Cheikh, Ben Yahia Ahmed, moniteurs auxiliaires, titulaires du certificat d'études normales musulmanes, sont nommés instituteurs adjoints indigènes stagiaires à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 14 octobre 1946, M. Rongier François, professeur chargé de cours titulaire de 6e classe, placé en position de disponibilité depuis le 1er janvier 1946, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 12 novembre 1946, M. Streicher Joseph, répétiteur surveillant de 5e classe, est placé dans la position de disponibilité pendant la période du 1er janvier au 21 février 1946 inclus.

Par arrêté directorial du 12 novembre 1946, M. Jallu Jean, professeur chargé de cours de 6e classe, est remis à la disposition de la métropole et rayé des cadres à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté résidentiel du 1er novembre 1946, Mme Lewitus, née Rémy Jeanne, institutrice titulaire de 4e classe du cadre local chérifien, est placée en service détaché, pour une période de cinq ans avec effet du 1er janvier 1946, pour servir auprès de M. l'attaché culturel (ambassade de France) à Lima (Pérou).

Par arrêté directorial du 1er octobre 1946, Mme Duc, née Delattre Madeleine, répétitrice surveillante (2e ordre) de 5e classe du cadre métropolitain, est nommée répétitrice surveillante (2e ordre) de 5e classe à compter du 1er octobre 1946, avec 4 ans 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 1er octobre 1946, Mme Grolleau Thérèse est rangée dans la 4e classe des professeurs chargés de cours, avec 2 ans d'ancienneté au 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 1er octobre 1946, M. Bourlet Charles, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique, est nommé instituteur de 6e classe à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté directorial du 3 octobre 1946, sont promus, à compter du 1er décembre 1946 :

Agent technique principal de 5e classe

MM. Haza Louis et Smolikowsky Michel.

Agent technique de 5e classe

M. Monteil Jean.

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 12 juin 1946, M. Verdier-Pierre, médecin principal de 2e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1946, et rayé des contrôles à la même date.

Par arrêté directorial du 31 octobre 1946, M. Zink Robert, infirmier de 4e classe du 1er mai 1944 (ancienne hiérarchie), est reclassé adjoint de santé de 4e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1er février 1945, et adjoint de santé de 3e classe ne possédant pas le diplôme d'État (nouvelle hiérarchie), avec la même ancienneté. Effet pécuniaire du 1er juillet 1945.

Par arrêté directorial du 19 juillet 1946, Mlle Soler Clotilde, adjointe de santé de 6e classe (ancienne hiérarchie) du 1er juillet 1942, est reclassée adjointe de santé de 5e classe ne possédant pas le diplôme d'État (nouvelle hiérarchie), avec la même ancienneté à compter du 1er juillet 1945, et promue à la 4e classe de son grade à compter du 1er juillet 1945.

Par arrêté directorial du 26 octobre 1946, M. Chautard Antoine est promu adjoint de santé de 5e classe diplômé d'État à compter du 1er août 1946.

Par arrêté directorial du 29 octobre 1946, Mlle Haze Georgette est nommée adjointe de santé de 5e classe diplômée d'État à compter du 1er juillet 1946.

Concession d'une rente viagère et d'une allocation d'État.

Par arrêté viziriel du 28 novembre 1946, une rente viagère et une allocation d'État annuelles, d'un montant de 3.397 francs, réversibles pour moitié sur la tête du conjoint, sont concédées, à compter du 1er juin 1946, à M. Florès Francisco-Miguel, ex-agent auxiliaire de 6e classe, 9e catégorie.

Concession de pension à un militaire de la garde de S.M. le Sultan.

Par arrêté viziriel du 28 novembre 1946, une pension viagère annuelle de mille deux cent soixante-quinze francs (1.275 fr.) est concédée, à compter du 11 novembre 1946, au garde de 1re classe Nafaa ben M'Bark, n° m/e 1449, de la garde de S.M. le Sultan.

PARTIE NON OFFICIELLE

Obligations du service prémilitaire.

1° Le service prémilitaire est obligatoire pour tout Français reconnu apte physiquement (ordonnance n° 45841 du 22 avril 1945).

Il est dû dans l'année précédant l'incorporation au service actif (décret n° 46154 du 19 juin 1946).

Il n'est accordé aucun sursis (C. M. 03519 EMA/3-SP-2 du 15 octobre 1946).

Les jeunes gens qui ne s'y soumettraient pas, indépendamment d'autres sanctions, peuvent se voir refuser le sursis d'incorporation au service actif.

2° Peuvent être exemptés, après avoir toutefois subi une visite d'incorporation, les jeunes gens qui sont dégagés de toute obligation d'activité, savoir, pour la classe 1947 :

Les déportés politiques au sens de l'article 9 de l'ordonnance n° 45948 du 11 mai 1945 ;

Les détenus ou internés politiques dans les territoires français ou espagnols pendant une durée de six mois au moins, sous réserve que la détention ou l'internement soit la conséquence d'une activité d'ordre national ;

Les jeunes gens dont deux proches parents sont décédés victimes de la guerre (père, mère, épouse, enfant, frère, sœur) ;

Les engagés volontaires pour la durée de la guerre ;

Les jeunes gens originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande et y ayant accompli un an de service au moins ;

Les jeunes gens appartenant aux industries minières (gens du fond, gens du jour, industries annexes).

(Décret n° 46886 du 2 mai 1946, article 2, *B. O.* ministère des armées P.S.P. du 1er juillet 1946).

Il est spécifié que la qualité de F.F.I. ne constitue pas, à elle seule, un titre suffisant en vue de l'exemption (D.M. 03542 EMA/3-SP-2 du 17 octobre 1946).

Le service prémilitaire étant une obligation légale au même titre que le service militaire, il ne rompt pas les contrats existant entre employeurs et employés.

Toute facilité doit être donnée aux jeunes gens pour répondre aux convocations.

Au cours des séances d'instruction, les jeunes gens ont droit à la nourriture et au remboursement des frais de transport.

3° *Obligations du service prémilitaire* (D. M. 2300 EM/3-SP-3 du 5 juillet 1946).

L'année du service prémilitaire se divise en trois périodes.

1re période. — Au cours du premier trimestre du service prémilitaire, dix journées réparties en :

Deux convocations d'une journée pour l'incorporation et les examens d'aptitudes physiques ;

Quatre convocations de deux jours espacées de quinze en quinze jours pour les vaccinations et les opérations de sélection.

2e période. — D'une durée variable suivant la date fixée pour l'incorporation, la deuxième période comporte cinquante à soixante

séances d'instruction d'une durée de quatre heures ou vingt-cinq séances de huit heures selon les activités des jeunes gens.

3e *période.* — Séjour de quinze jours dans un camp d'instruction.

4° Les obligations des 1re et 3e périodes constituent un minimum au-dessous duquel tout jeune assujetti au service prémilitaire est considéré comme défaillant et incorporé dans un corps spécialement désigné quarante-cinq jours avant l'appel de sa classe au service actif.

Par contre, l'assiduité au service prémilitaire, sanctionnée par examen, donne droit au choix de l'arme et du corps, à l'obtention de divers brevets de spécialités et à l'accès aux pelotons d'élèves gradés.

Cette feuille de renseignements annule toutes dispositions contraires prévues en particulier par la feuille de renseignements n° 457 du 29 octobre.

Avis déclarant caduc l'agrément accordé par l'arrêté du 14 septembre 1942 à la société « Ocean Forsakrings Aktiebolaget ».

Agrément de société d'assurance.

En application de l'article 2 de l'arrêté du directeur des finances du 1er décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, cesse de plein droit d'être valable l'agrément accordé par l'arrêté du 14 septembre 1942 (*Bulletin officiel* n° 1561, du 25 septembre 1942) à la société « Ocean Forsakrings Aktiebolaget », dont le siège social est à Göteborg (Suède), et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 101, rue Lassalle, cette entreprise n'ayant pas commencé à pratiquer les catégories d'opérations pour lesquelles cet agrément lui avait été accordé.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC

Avis de sélections spéciales sur titres.

Une deuxième et dernière session de sélections spéciales sur titres, réservées aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre, est organisée à l'Office des P.T.T. du Maroc, dans les conditions indiquées au tableau ci-dessous :

EMPLOIS	DATES DE CLÔTURE DES LISTES DE CANDIDATURE	NOMBRE DE PLACES RÉSERVÉES	
		AUX DÉPORTÉS POLITIQUES ET PRISONNIERS DE GUERRE	AUX AUTRES CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES
Agent manipulant (nouvelle appellation : commis nouvelle formule)	7 janvier 1947.	10	3
Facteur	7 janvier 1947.	4	2
Facteur à traitement global	7 janvier 1947.	10	5

Les postulants à l'emploi d'agent manipulant doivent être titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent.

Les postulants aux emplois de facteur et de facteur à traitement global doivent être titulaires du certificat d'études primaires. Les postulants non pourvus dudit certificat seront appelés à subir un examen spécial le 8 février 1947.

Pour tous renseignements concernant les conditions spéciales de candidature et la constitution des dossiers, s'adresser aux bureaux de poste ou à la direction de l'Office des P.T.T., à Rabat.

***

Avis de concours spéciaux.

Une deuxième et dernière session de concours spéciaux, réservés aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre, est organisée par l'Office des P.T.T. du Maroc, dans les conditions indiquées au tableau ci-dessous :

EMPLOIS.	DATES DES ÉPREUVES ÉCRITES	DATES DE CLÔTURE DES LISTES DE CANDIDATURES	NOMBRE DE PLACES RÉSERVÉES	
			AUX DÉPORTÉS POLITIQUES ET PRISONNIERS DE GUERRE	AUX AUTRES CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES
Agents des installations extérieures	10 janvier 1947.	9 décembre 1946.	2 (1)	1 (2)
Surnuméraire (nouvelle appellation : commis ancienne formule)	6, 7 et 8 février 1947.	5 janvier 1947.	2	1
Manipulant indigène (nouvelle appellation : commis nouvelle formule)	20 mars 1947.	19 février 1947.	5	2
Contrôleur des I.E.M.	24 mars 1947.	22 février 1947.	1	1

(1) Dont un emploi réservé aux agents et auxiliaires de l'Office, bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.
(2) Emploi réservé aux agents et auxiliaires de l'Office, bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

Pour tous renseignements concernant les conditions spéciales de candidatures, la constitution des dossiers et les programmes, s'adresser aux bureaux de poste ou à la direction de l'Office des P.T.T., à Rabat.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 16 DÉCEMBRE 1946. — *Patentes :* Fedala, 2e émission 1946 ; El-Borouj-banlieue, articles 1er à 13 ; centre de Bouânane ; Petitjean, articles 1er à 12 ; Dar-ould-Zidouh-banlieue, articles 1er à 51 ; centre de Dar-ould-Zidouh, articles 1er à 35 ; contrôle civil de Rabat-banlieue, articles 1er à 52 ; Oued-Zem, 2e émission 1942, 1943, 1944, 1945 ; centre de Mechrâ-Bel-Ksiri, 3e émission 1945 ; Rabat-sud articles 13.001 à 13.686 (1).

Taxe d'habitation : Oued-Zem, 2e émission 1942, 1943, 1944, 1945 ; centre de Louis-Gentil, articles 1er à 215.

Taxe urbaine : Sefrou, 2e émission 1945 ; Agadir, articles 2.501 à 2.961 ; centre de Louis-Gentil, articles 1er à 155 ; centre de Souk-Jemâa-Sahim, articles 1er à 179.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Rabat-sud, 11e émission 1943, 8e et 9e émissions 1944, émission 1945, émissions spéciales 11 et 12 de 1946 ; Fès-ville nouvelle, rôle 2 de 1946 ; Casablanca-sud, rôle 1 de 1946 ; Casablanca-nord, rôles 1 de 1946 et spécial 11 de 1946.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Oued-Zem, centre de Souk-Jemâa-Sahim, émission primitive 1946.

LE 23 DÉCEMBRE 1946. — *Patentes :* Settat, articles 3.001 à 4.414 ; Khouribga, articles 1.001 à 1.727.

Tertib et prestations des indigènes 1946

LE 10 DÉCEMBRE 1946. — Circonscription de Berkane, caïdat des Beni Ourimèche-nord ; circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Abbou ; circonscription de Mazagan-banlieue ; caïdat des Oulad Bouaziz-centre ; circonscription de Settat-banlieue, caïdat des Ouled Bouziri ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Bouzerara-sud ; bureau de l'annexe des affaires indigènes des Aït-Baha, caïdats des Aït Baha, Imechguiguelm, Aït Ouadrim, Aït Moussa Ou Boukko, Idouska Msi'a, Aït Ouassou, Mesdagoun, Ida Ouktir, Ida ou Guidif (Aït Ouassifad et Aït Oufaïad), Aït Mzal, Aït Oualiad, Tasguedelt, Aït Tidili, Aït Souab ; bureau du cercle des affaires indigènes d'Azilal, caïdats des Aït Outferkal, Aït Ougendid, Entifa de la plaine et de la montagne, Aït Attab ; bureau du cercle des affaires indigènes de Khenifra, caïdat des Zaïan, pachalik de Khenifra ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Ksar-es-Souk, caïdats des Medarha (ksour de la vallée du Ziz), Aït Izdeg de Ksar-es-Souk, Aït Khalifa (nomades) ; circonscription d'Azemmour-banlieue, caïdat des Chiadma ; circonscription de Benahmed, caïdats des Oulad Mrah et des Beni Brahim ; circonscription de Berrechid, caïdat des El Heddani ; circonscription de Debdou, caïdat des Oulad Amor ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Ourika ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Oulad M'Taa ; circonscription des Aït-Ourir, caïdat des Touggana ; circonscription de Benguerir, caïdat des Rehamna-Benguerir ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Chiadma-sud ; circonscription de Marchand, caïdat des Mesrâa II et III ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Beni Malek-sud.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

B.N.C.I.
"AFRIQUE"

BANQUE NATIONALE
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
"AFRIQUE"

RÉSEAU MAROCAIN

CASABLANCA. — CASABLANCA-LES-HALLES. — CASABLANCA-MÉDINA. — CASABLANCA, boulevard de MARSEILLE. — AGADIR. — BENI-MELLAL. — **FÈS.** — FÈS-MÉDINA. — IFRANE. — KASBA-TADLA. — **MARRAKECH.** — MARRAKECH-MÉDINA. — MARRAKECH-GUÉLIZ. — MAZAGAN. — **MEKNÈS.** — MEKNÈS-MÉDINA. — MIDELT. — MOGADOR. — OUARZAZATE. — OUED-ZEM. — OUEZZANE. — OUJDA. — PORT-LYAUTEY. — **RABAT.** — RABAT-MÉDINA. — SAFI. — SETTAT. — SOUK-EL-ARBA-DU-RHARB. — — — **TANGER.** — TAROUDANNT — —

Société Filiale de la BANQUE NATIONALE pour le COMMERCE et l'INDUSTRIE, 16, boulevard des Italiens, PARIS (IXe). — Plus de 900 succursales, agences et bureaux en France, à l'étranger et dans l'Empire Français, notamment à DAKAR — ABIDJAN — BRAZZAVILLE — CONAKRY — COTONOU — DOUALA — LIBREVILLE — — — — — — — LOME — — — — — — —